Ville de DIGNE les-Bains

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN 2020

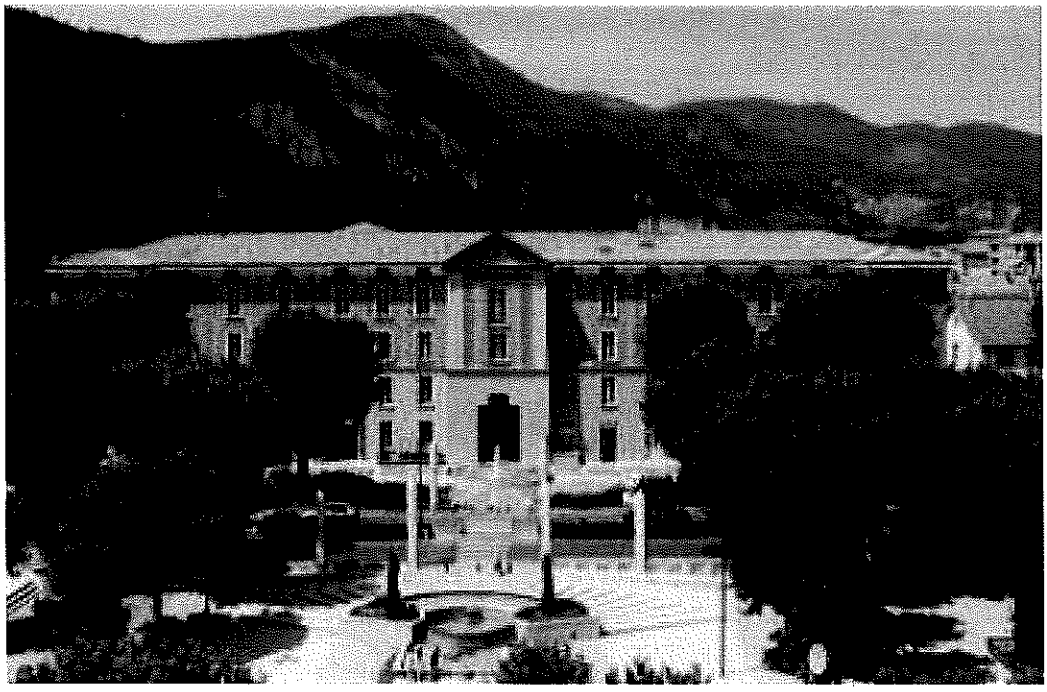

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
JUIN 2020

DECISIONS	
20. 39 - Entrée gratuite au musée Gassendi et au musée Alexandra David Neel pour le mois de juin	1
20.52 - Convention de mise à disposition de la piscine du Vallon des Sources	2
20.53 - Bail à ferme entre la commune de Digne-les-Bains et l'établissement public local de Carmejane	5
ARRETES	
20.353 - Permission de voirie accordée à l'entreprise GRDF : route du plan de Gaubert	15
20.355 - Permission de voirie accordée à l'entreprise ENEDIS : 11 chemin du Tivoli	16
20.368 - Modificatif de permis de construire n°08.0013 M01 – Déplacement d'une fenêtre et d'une porte : 23 lotissement le Pradas	17
20.369 - Modificatif de permis de construire n°19.00010 M01 – Ajout d'une baie vitrée en façade nord : 9984 chemin des Alpilles	18
20.371 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.000039 – Modification de l'aspect extérieur : 42 rue Mère de Dieu	19
20.372 - COVID-19 – Arrêté de réouverture au public de différents sites et locaux communaux – phase 2	20
20.373 - COVID-19 – Arrêté d'organisation du marché – phase 2 du déconfinement	22
20.374 - Permission de voirie accordée à l'entreprise ENEDIS : 26 avenue des Charrois	25
20.377 - Permission de voirie accordée Provence Alpes Agglomération – service de l'eau : avenue François Cuzin	27
20.379 - Arrêté de non opposition n°20.00031 – Ravalement de façade : 11 rue de l'Hubac	29
20.380 - Arrêté d'autorisation d'ouverture – Hôtel restaurant Le Coin Fleuri	30
20.381 - COVID-19 – Arrêté portant obligation de port du masque pour les usagers fréquentant les services publics communaux	32
20.382 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00056 – Construction d'une piscine : 1 A rue Parpaouis	34
20.383 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00062 – Changement de destination : 3 rue Colonel Payan	35
20.390 - Retrait après décision déclaration préalable 19.00142 – Ravalement de façades : 8 rue Colonel Payan	36
20.391 - Retrait après décision déclaration préalable 18.00028 – Installation de fenêtres en PVC et volets roulants : Le They	37
20.392 - Modificatif de permis de construire n°03.0195 M01 – Modification terrasse : le Grand Saint-Martin nord	38
20.395 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00068 – Construction d'un mur : Chanteclerc	39
20.396 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00046 – Installation de panneaux photovoltaïques : 11 montée Saint Lazare	40
20.397 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°20.00055 – Aménagement d'une pergola provisoire : 10 boulevard Victor Hugo	41
20.405 - Réglementation de la sécurité du plan d'eau des Ferréols	42
20.408 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00064 – Création d'une fenêtre : 14 montée de la Miellerie de Gaubert	48

20.409 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00073 – Abri de jardin : 10B chemin de la Verdoline	49
20.410 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00076 – Changement de destination : traverse des Eaux Chaudes	50
20.411 - Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable n°20.00066 – Construction d'un mur mitoyen :1 place de la Gavotte	51
20.412 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00070 – Réfection de la toiture – Création de deux ouvertures en façades : 10 chemin des Baumelles	52
20.413 - Arrêté d'opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°20.00074 – Abri de jardin : 22 chemin du Village de Gaubert	53
20.414 - Arrêté d'opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°20.00015 – Travaux sur construction : 5 boulevard Gassendi	55
20.415 - Retrait après décision permis de construire n°19.00038 – Abris en bois pour deux voitures, ouvert et démontable : 14 chemin du Rouveyret	56
20.416 - Retrait après décision permis de construire n°18.00044 – Création d'une terrasse et d'une véranda : avenue de Verdun	57
20.418 - Arrêté d'autorisation de travaux – Magasin LAKSHIMI	58
20.419 - Arrêté d'autorisation de travaux – Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence	61
20.423 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00077 – Construction d'une piscine : 12 chemin de la Verdoline	63
20.424 - Arrêté d'opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°20.00071 – Construction d'une piscine : 5 chemin du Rouveyret	64
20.425 - Permis de construire n°20.00011 – Abri de jardin avec dalle : 46 route de Champtercier	65
20.426 - Permis d'aménager n°19.00007 – Aménagement de la place de Récollets : place des Récollets, cours du Tribunal	66
20.427 - COVID-19 – Arrêté portant réouverture générale des écoles communales	67
20.429 - Arrêté de fermeture du sentier de Caguerenard le 25 juin	68
20.430 - Création d'emplacements stationnement pour les personnes à mobilité réduite	70
20.435 - Création d'un passage piéton avenue des Thermes	77
20.439 - Permission de voirie accordée à Provence Alpes Agglomération – service de l'eau : 46 boulevard Gassendi	78
20.442 - Permission de voirie accordée à l'entreprise ENEDIS : 12 rue Alphonse Richard	80
20.447 - Emplacement de taxi n°8 – Changement de véhicule	82
20.448 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°20.00069 – Construction d'une piscine : 12 chemin des Alpilles	83
20.450 - Arrêté d'autorisation de travaux – Etablissement Thermal	84
20.451 - Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux d'aménagement et de remplacement du système de sécurité incendie – Etablissement Thermal	86
20.452 - Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité - Etablissement Thermal	88
20.453 - Permis de construire n°19.00042 – Réhabilitation du bâtiment du collège lycée Le Sacré Cœur : 2 avenue des Thermes	90
20.454 - Permis de construire n°20.0009 – Abris en bois pour deux voitures, ouvert et démontable : 14 chemin du Rouveyret	92
20.455 -Modificatif de permis de construire n°19.00009 M01 – Suppression des fenêtres hautes, pose d'un bardage métallique sur toute la façade, agrandissement de la hauteur du portail et mise en place de deux moteurs de désenfumage : 9001 avenue Colonel Noël	93
20.458 – Modificatif de permis de construire n°18.00050 M01 – Modification du permis initial avec modifications fenêtres	94
20.459 - Arrêté d'autorisation d'ouverture Hôtel restaurant Le Coin Fleuri	95
20.460 - Permis de construire n°20.00005 – Réfection des locaux de stockage gymnase lycée Alexandra David Neel	97

DECISIONS

Envoyé en préfecture le 11/06/2020
Reçu en préfecture le 11/06/2020
Affiché le 11/06/2020
ID : 004-210400701-20200610-D2039-AU

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DÉCISION DU MAIRE

N°20- 39

OBJET : Entrée gratuite au musée Gassendi et au musée Alexandra David-Neel durant le mois de Juin 2020
****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 2 du 9 octobre 2014 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment l'alinéa n° 2 autorisant madame le maire à fixer, dans la limite de 400 € l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

DÉCIDE

Article 1 : Afin de permettre à un large public de profiter des musées après l'épidémie de covid-19, l'entrée du musée Gassendi et de la maison Alexandra David-Neel sera gratuite de leur réouverture (le 12 juin pour la maison Alexandra David-Neel, le 17 juin pour le musée Gassendi) au 30 juin 2020 inclus.
Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre de décisions du Maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 : Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de sa prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-les-Bains, le 10 juin 2020
Le Maire de Digne-les-Bains
Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 25/06/2020
Reçu en préfecture le 25/06/2020
Affiché le 25/06/2020
ID : 004-210400701-20200625-D2052-CC

DECISION DU MAIRE N°20- 52

Service des affaires générales, des affaires juridiques
et de la police municipale

Objet : convention de mise à disposition de la piscine du Vallon des sources.

Le Maire de Digne-les-Bains,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n°2 du 9 octobre 2014 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et l'association foncière urbaine libre du vallon des sources une convention de mise à disposition de la piscine du Vallon des sources..

Article 2 : Les dispositions concernant la durée de mise à disposition, ainsi que les modalités de remboursement des prestations d'entretien et de maintenance effectués par la commune et autres clauses particulières sont précisés dans la convention.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 4 : Ampliation en sera adressé à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 25 JUIN 2020

Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 25/06/2020
Reçu en préfecture le 25/06/2020
Affiché le 25/06/2020
ID : 004-210400701-20200625-D2052-CC

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Convention de mise à disposition de la piscine du Vallon des sources

Entre

La commune de Digne-les-Bains sise, Hôtel de Ville, 1 Boulevard Martin Bret, BP 50214, 04990 Digne-les-Bains Cedex, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire en exercice, dûment habilitée par la délibération n°2 du Conseil municipal du 9 octobre 2014 portant délégation de missions au maire et l'autorisant notamment à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses n'excédant pas douze ans,

Et,

L'association foncière urbaine libre du vallon des sources sise avenue des Thermes 04000 DIGNE-LES-BAINS représentée par Terres et Habitat de Provence.

Préambule :

La commune met à disposition de l'association foncière urbaine libre du Vallon des sources un bien privé lui appartenant consistant en une piscine et ses équipements situés sur la parcelle D.601. Ce bien participe à l'attrait du territoire et présente un intérêt touristique en permettant d'accueillir les résidents saisonniers dans les meilleures conditions à proximité des Thermes de Digne-les-Bains.

En vue de son utilisation par les résidents du Vallon des Sources, il a été convenu ce qu'il suit :

Article 1 : objet :

Cette convention a pour objet la participation aux frais de fonctionnement de la piscine située sur la parcelle D.601 par la commune de Digne-les-Bains. Cet accord détermine les conditions d'utilisation du bien et les modalités de remboursement des prestations d'entretien et de maintenance effectuées par les agents de la commune après la mise en service de l'équipement.

Les locaux mis à disposition consistent en la piscine et ses annexes adjacentes figurant dans le bâtiment d'accueil : le bloc sanitaire et le local de soins accessibles aux résidents.

Article 2 : durée

La convention prend effet à compter du 6 juillet 2020 jusqu'au 15 septembre 2020.

Article 3 : exécution de la prestation

En contrepartie des travaux de maintenance et d'entretien de la piscine, la commune de Digne-les-Bains émettra un titre de recette relatif aux frais engagés nécessaires à l'exécution de la prestation de service (charges de personnel, suivi et nettoyage de l'équipement...) à l'association foncière urbaine libre du Vallon des sources.

La somme de 8 000 € sera payée à compter de la réception du titre de recette correspondant aux travaux effectués par la commune de Digne-les-Bains.

Article 4 : obligations de la commune

La commune de Digne-les-Bains :

3

Envoyé en préfecture le 25/06/2020
Reçu en préfecture le 25/06/2020
Affiché le 25/06/2020
ID : 004-210400701-20200625-D2052-CC

- s'engage à mener à bien les tâches décrites à l'article 3 de la meilleure manière ;

- mettra à disposition des clés d'accès à la piscine ou installera un digicode permettant un accès réservé aux seuls résidents du Vallon des sources et communiquera, le cas échéant, le code d'accès à l'association foncière urbaine libre du Vallon des sources avant la mise en service de la piscine ;

- mettra à disposition un téléphone relié aux services de secours ;

- demeure maître d'ouvrage pour tous les travaux relatifs à la piscine et à ses équipements ;

- faire le nécessaire concernant la désinfection des plages et le contrôle de l'eau, conformément à la réglementation applicable aux piscines dans le contexte de la crise sanitaire.

Article 5 : obligations de l'association foncière urbaine libre du Vallon des sources

L'association foncière urbaine libre du Vallon des sources s'engage à fournir le code d'accès (ou la clé d'accès) aux propriétaires à charge pour eux d'en informer leurs locataires. L'association a la charge de porter le règlement intérieur à la connaissance des résidents ainsi que les règles spécifiques liées à la crise sanitaire, à savoir principalement l'application obligatoire des gestes barrières.

L'association foncière urbaine libre du Vallon des sources affichera les conditions d'utilisation de l'équipement à l'entrée de la piscine.

Les utilisateurs devront respecter les consignes portées à leur connaissance par voie d'affichage.

L'association foncière urbaine libre du Vallon des sources demeure responsable de l'intégrité du matériel de secours et téléphonique mis à sa disposition. En cas de dégradation ou de disparition, il pourra lui être réclamé soit le remplacement soit le remboursement des fournitures.

Article 6 : fonctionnement de la piscine :

L'accès à la piscine est réservé aux seuls résidents du Vallon des sources.

Le règlement intérieur, affiché par l'association foncière urbaine libre du Vallon des sources fixe les conditions d'utilisation de la piscine et de ses équipements. Les résidents sont tenus d'en respecter ses dispositions.

La baignade n'est pas surveillée et l'utilisation de la piscine demeure sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

Le bloc sanitaire est constitué d'un sanitaire réservé aux personnes à mobilité réduite et d'un sanitaire traditionnel. Le local de soins est équipé d'un brancard, d'une bouée, d'une perche et d'une trousse de secours.

Article 7 : protection de l'équipement :

En cas de dégradation des aménagements et des installations ou de manquements répétés aux consignes affichées, la piscine pourra faire l'objet d'une fermeture momentanée ou définitive après mise en demeure adressée à l'association foncière urbaine libre du vallon des sources par la commune.

Fait à Digne-les-Bains le 25 JUIN 2020

Le maire de Digne-les-Bains,

L'association foncière urbaine libre du Vallon des source

TERRES ET HABITAT DE PROVENCE
SAS au capital de 7 622,45 €
20 boulevard Gassendi - 04000 DIGNE LES BAINS
Tél : 04 92 32 62 39
Siren n° 417 [illegible]

Envoyé en préfecture le 26/06/2020
Reçu en préfecture le 26/06/2020
Affiché le 26/06/2020
ID : 004-210400701-20200625-D2053-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DÉCISION DU MAIRE N°: 53

OBJET :
BAIL A FERME ENTRE LA COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL DE CARMEJANE

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 du 9 octobre 2014 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU les articles L 411-1 à 417-15 et R 411-1 à R 417-3 du Code Rural – Livre IV Titre 1

VU la délibération n°17 du 4 avril 2019 autorisant Madame le maire à mandater la SAFER pour rechercher un preneur pour les parcelles communales cadastrées section AO n°1211 et n°1213 sises PRE DU MOURE à Digne-les-Bains ;

VU l'avis du 11 mars 2020 de la SAFER de retenir l'EPL de Carmejane en tant que preneur ;

VU le bail à ferme établi par l'EPL de Carmejane pour une durée de 9 ans, prenant effet du 15 juin 2020 au 14 juin 2029, moyennant un fermage annuel de 220 euros, révisable chaque année selon la variation de l'indice national de fermage.

DÉCIDE

Article 1 : La commune de Digne-les-Bains consent au bail à ferme avec l'EPL de Carmejane pour une durée de 9 ans, prenant effet du 15 avril 2020 au 14 avril 2029.

Les terrains soumis à bail concernent les parcelles cadastrées section AO n°1211 et n°1213 pour une superficie totale de 1.4648 ha.

Article 2 : Le montant du fermage annuel est fixé à **DEUX CENT VINGT EUROS (220 €).**

Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 25 juin 2020

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué à l'urbanisme et habitat

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Michel BLANC

Envoyé en préfecture le 26/06/2020
Reçu en préfecture le 26/06/2020
Affiché le 26/06/2020
ID : 004-210400701-20200625-D2053-CC

Berger Levrault

Envoyé en préfecture le 26/06/2020
Reçu en préfecture le 26/06/2020
Affiché le 26/06/2020
ID : 004-210400701-20200625-D2053-CC

BAIL A FERME entre la commune de DIGNE LES BAINS et l'EPL de Carmejane

Références : Code Rural – Livre IV Titre 1
Articles L 411-1 à 417 –15 et R 411-1 à R 417-3

Entre les soussignés :

- La commune de Digne les Bains, représentée par Madame le maire Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilitée par la délibération n°2 du 9 octobre 2014 - 04000 Digne-les-Bains
  Ci-après désignée « Le Bailleur »

Et,

- L'EPL de Carmejane, situé à Carmejane – 04510 Le Chaffaut
  N° SIRET : 19040056400018
  Représenté par son Directeur, Bertrand LEQUETTE,
  Ci-après désigné « Le Preneur »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet – Désignation

Le bailleur donne à bail à ferme au preneur un ensemble de parcelles situées sur la commune de Digne les Bains (04000), dont la description figure ci dessous :

Section – N°	Lieu dit	Superficie	Nature
AO 1211	Pré du Moure	1.3077 ha	Terres
AO 1213	Pré du Moure	0.1571 ha	Terres
TOTAL		1.4648 ha	

Article 2 : Durée du bail

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui prendront cours le 15 juin 2020 pour se terminer le 14 juin 2029.

Article 3 : État des lieux (L411-4 du Code Rural)

Un état des lieux constatant l'état des terres ainsi que leur degré d'entretien, sera établi contradictoirement et à frais communs, dans le mois précédant l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Il sera annexé au présent contrat.
Passé ce délai, la partie la plus diligente établit unilatéralement un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière dispose à

7

Envoyé en préfecture le 26/06/2020
Reçu en préfecture le 26/06/2020
Affiché le 26/06/2020
ID : 004-210400701-20200625-D2053-CC

compter du courrier recommandé d'un délai de deux mois pour faire ses observations sur l'état des lieux qui lui est proposé.
A l'expiration de ce délai, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.
Les parties déclarent qu'un état des lieux a été établi contradictoirement le : .....
qu'aucun état des lieux n'a été établi à ce jour. (rayer la phrase inutile)

Article 4 : Prix du bail

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermage arrêté à la somme de 150.19 €/ha soit un total de 220 euros.
Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est lors de la conclusion du bail est de 104.76 (Région Montagne de Haute Provence – indice 2019/2020) .
Le preneur devra payer le fermage à terme échu, chaque année à la date du 14 juin.

Le loyer annuel sera révisé par application de la formule suivante :
Loyer AN = (loyer initial du bail / Indice en vigueur lors de la conclusion du bail) X Indice AN

Article 5 : Renouvellement du bail. Reprise.

A défaut de congé, le bail se renouvellera conformément à l'article L411-50 du Code Rural par tacite reconduction pour une durée de neuf années aux clauses et conditions du bail précédent, sauf conventions contraires qui devront faire l'objet d'un avenant.
Lors du renouvellement, le preneur ne pourra refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la sixième année du bail renouvelé au profit du conjoint du bailleur, du partenaire pacsé ou d'un ou plusieurs des descendants qui devront exploiter personnellement, conformément à l'article L411-59 du Code Rural. Dans ce cas, le congé doit être adressé au preneur au moins 2 ans à l'avance.
Le Bailleur qui désire s'opposer au renouvellement du bail doit notifier au Preneur un congé motivé, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, par exploit d'huissier (L411-47 du Code Rural).
A peine de nullité, ce congé doit être fondé sur l'un des motifs prévus par le Code Rural (L 411.53, L411-31, L 411-57 et suivants). Si le Preneur entend contester le congé, il doit saisir le tribunal paritaire dans les 4 mois du congé, par lettre recommandée (L 411-54 Code Rural).
Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur dix-huit mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.
Le Preneur peut demander la résiliation du bail pour les motifs énoncés à l'art L411-33 du Code Rural.

Si la fin de l'année culturale est postérieure de 9 mois au moins à la cause de résiliation, celle-ci peut prendre effet soit à la fin de l'année culturale en cours, soit à la fin de l'année culturale suivante. Dans le cas contraire, la résiliation ne prendra effet qu'à la fin de l'année culturale suivante.

Envoyé en préfecture le 26/06/2020
Reçu en préfecture le 26/06/2020
Affiché le 26/06/2020
ID : 004-210400701-20200625-D2053-CC

Article 6 – Résiliation du bail

La résiliation du bail peut résulter de l'accord des parties ou de la destruction totale du bien loué. Le bailleur peut exiger le départ anticipé du preneur, selon les motifs énoncés dans le Code Rural et, notamment, en cas de changement de destination agricole, de faute du preneur, de changement de destination du bien loué, de défaut de paiement du fermage, d'agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, de non-respect des clauses relatives aux pratiques culturales prévues à l'article L 411-27 du Code Rural.
De son côté, le preneur peut demander la résiliation du bail selon les motifs énoncés à l'article L411-33 du Code rural, notamment lorsqu'il envisage de faire valoir ses droits à la retraite, en cas d'incapacité au travail, en cas de décès d'un ou plusieurs membres de la famille du preneur indispensable au travail de la ferme.

Article 7 – Droit de reprise

À l'expiration du contrat, le bailleur peut reprendre le bien loué en vue de le mettre en valeur personnellement ou de le faire exploiter par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou encore l'un de ses descendants. Le bénéficiaire de la reprise doit satisfaire aux conditions énoncées aux articles L411-58 à L411-63 du Code Rural. Un congé doit être adressé au preneur dans les formes et délais mentionnés à l'article L411-47 du Code rural.

Article 8 : Impôts

Le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L 415-3 alinéa 3 et L514-1 alinéa 5 du Code Rural, soit 20 % des taxes foncières et 50 % de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture, suite à la production par le bailleur des pièces justificatives.

Article 9 : Enregistrement

L'enregistrement des baux écrits est facultatif, depuis l'entrée en vigueur de l'article 12 de la loi de Finances rectificative pour 1998.
Il est désormais soumis au droit fixe de 25 € (article 739 du CGI modifié par l'article 95 LFR 2004 à effet du 01/01/2006).

Article 10 : Frais du bail

Les frais du présent bail sont à la charge du preneur.

Article 11 : Dispositions particulières

Compte tenu du caractère enclavé des parcelles proposées au bail, le bailleur notifiera par écrit en annexe du présent bail, les modalités d'accès aux parcelles.

9

Envoyé en préfecture le 26/06/2020
Reçu en préfecture le 26/06/2020
Affiché le 26/06/2020
ID : 004-210400701-20200625-D2053-CC

Article 12 : Restitution des lieux- : Indemnité de sortie

Le Preneur devra à sa sortie restituer les lieux loués conformément à l'état des lieux d'entrée qui a été dressé.
Le Preneur qui, par son travail, ou ses investissements a apporté des améliorations constatées par état des lieux, au fonds loué, a droit, à l'expiration du bail à une indemnité due par le Bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail (L 411-69 du Code Rural). L'indemnité est calculée selon l'article L411-71 du Code Rural.
S'il apparaît une dégradation du bien loué, le Bailleur a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité égale au montant du préjudice subi (L 411-72 du Code Rural)

Article 13 – Déclarations

1) Conditions générales
Les parties conviennent d'un commun accord que pour les clauses non mentionnées dans le présent bail, il est fait application de celles prévues dans le bail type départemental des Alpes de Haute Provence, fixé par arrêté préfectoral n° 96.2393 du 6 novembre 1996, ainsi qu'aux usages locaux.

Article 14 : Dispositions Diverses SAFER PACA

Le présent bail est la conséquence de l'attribution par la SAFER au preneur des biens ci-dessus désignés dans le cadre d'un mandat de recherche de preneur qui lui a été confié par le bailleur, ainsi qu'il résulte du mandat de recherche preneur ci-**annexé**.

Ce choix d'attribution a été opéré conformément aux dispositions de l'article R 142-1 du code rural et de la pêche maritime, choix motivé de la manière suivante :

Consolidation par bail rural de l'exploitation de l'Etablissement Public de Carmejane mettant en valeur 1.97 Seuil de Référence (1.98 Seuil de référence après attribution).

CAHIER DES CHARGES

Le preneur s'engage à maintenir la destination agricole du bien ainsi définie et, pour en garantir la pérennité, souscrit aux engagements et modalités ci-après.

Le fermier agréé par la SAFER sera tenu d'exécuter fidèlement, ainsi qu'il s'y engage en obligeant également ses ayants droit, les conditions spéciales ci-après.

- Respecter le motif de rétrocession visé.
- Conserver au bien vendu une destination conforme à l'article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Exploiter personnellement le bien vendu.
- Ne pas mettre le bien acquis à la disposition d'une société sans en avertir par écrit la SAFER, dès lors qu'il est lui-même associé majoritaire de ladite société. S'il n'est pas lui-même associé majoritaire de ladite société, il devra préalablement recueillir l'agrément express de la SAFER.
- Conserver le statut de chef d'exploitation agricole et à en justifier sur simple réquisition de la SAFER.

Contrôle des structures

Les parties déclarent être en situation régulière au regard des dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles (article L.331-2 et suivants).

Envoyé en préfecture le 26/06/2020
Reçu en préfecture le 26/06/2020
Affiché le 26/06/2020
ID : 004-210400701-20200625-D2053-CC

Il est rappelé ici que le preneur a été retenu par les instances de la Safer PACA et ce, suite au recueil d'un mandat d'intermédiation locative signé par le Propriétaire et à un appel de candidatures.

En application de l'article L 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de la Pêche Maritime, tel que modifié par la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt, lorsque la mise en valeur de biens agricoles par le candidat auquel LA SAFER entend les attribuer est soumise à autorisation d'exploiter, l'avis favorable donné à l'attribution par le Commissaire du Gouvernement représentant le Ministre chargé de l'agriculture tient lieu de cette autorisation.

La SAFER atteste que la présente opération a reçu l'approbation du Commissaire du Gouvernement représentant le Ministre chargé de l'agriculture en date du 15 octobre 2019 approbation valant pour l'exploitant autorisation d'exploiter le bien objet des présentes.

Fait en quatre exemplaires, à Le Chaffaut, le 15 juin 2020.

Le Preneur,

EPL de Carmejane, représenté par son directeur
Bertrand LEQUETTE

Le Bailleur,

La commune de Digne les Bains,
représentée par Mme Patricia Granet Brunello,
Maire de Digne les Bains

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Pour le Maire
l'Adjoint délégué
à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

ARRETES

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 2 JUIN 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales
VU le code de la route,
VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015
VU la demande en date du 25 mai 2020 par laquelle l'entreprise **GRDF** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer des travaux de protection cathodique situé **route du plan de Gaubert.**

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °20- 353
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder a des travaux de protection cathodique selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 - L'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
3– L'entreprise **GRDF** est autorisée à effectuer les travaux sous chaussée nécessaire afin d'effectuer le raccordement gaz.

Les remblais seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.
La reprise du revêtement sera réalisée en bi couche, elle se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée, conformément au règlement municipal de voirie.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

15

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 2 JUIN 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 25 mai 2020 par laquelle l'entreprise **ENEDIS** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un raccordement pour un particulier.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °20-355
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour au raccordement de la parcelle situé 11 chemin du Tivoli, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 - L'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- Les travaux seront réalisés conformément au règlement de voirie.

3 -L'entreprise **ENEDIS** est autorisée à enfouir sous chaussée, l'ensemble du matériel nécessaire au raccordement.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-368 du 02/06/2020** **MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 07/05/2020 et affichée en mairie le 07/05/2020	
Par : Demeurant à :	**M. et Mme Fabien LOPEZ** **23, rue de la Beluge Lotissement le Pradas** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Déplacement d'une fenêtre et d'une porte.** **23 Lotissement le Pradas** **04000 Digne-les-Bains** **70 AZ 1053 (662 m²)**

N° PC 004 070 08 .0013 M01

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Si permis modificatif :
SP antérieure : 133,37 m²
SP nouvelle : 133,37 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC
Vu le permis de construire PC 004 070 08 .0013, accordé le 25/04/2008, à M. et Mme LOPEZ Fabien pour l'extension d'une construction à usage d'habitation,
Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 07/05/2020 pour le déplacement d'une fenêtre et d'une porte,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 004 070 08 .0013 demeurent applicables.

Digne-les-Bains, le 02/06/2020

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS Alpes de Haute Provence

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

17

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-369 du 02/06/2020

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/03/2020 et affichée en mairie le 10/03/2020	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Cédric BLOISE** **6 Avenue Robespierre** **04190 LES MEES**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Ajout d'une baie vitrée en façade nord.** **9984 Chemin des Alpilles** **04000 Digne-les-Bains** **70 BE 540 (1020 m²)**

N° PC 004 070 19 00010 M01

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Si permis modificatif :
SP antérieure : 210 m²
SP nouvelle : 210 m²

Destination : Habitation & entrepôt

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC,
Vu le permis de construire PC 004 070 19 00010, accordé le 14/05/2019, à Monsieur BLOISE Cédric pour la construction d'un entrepôt et d'un logement,
Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 10/03/2020 pour l'ajout d'une baie vitrée en façade nord,
Vu le règlement de la zone UE du PLU susvisé,
Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 et les ordonnances n°2020-306 du 25 mars 2020 et n°2020-539 du 07 mai 2020 concernant la suspension des délais en matière d'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 004 070 19 00010 demeurent applicables.

Article 3 : Afin d'harmoniser la façade, la baie vitrée devra être alignée avec les autres ouvertures.

Digne-les-Bains, le 02/06/2020

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-371 du 04/06/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 20/03/2020. Affichée en mairie le 23/03/2020	
Par :	**Madame SANDRA GUARISE**
Demeurant à :	**42 RUE MERE DE DIEU** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Modification de l'aspect extérieur.**
Sur un terrain sis à :	**42 RUE MERE DE DIEU** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AK 292 (35 m²)**

N° DP 004 070 20 00039

Surface de plancher

Existante : 80 m²
A créer : 19 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la UAa du PLU,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 03/06/2020,
Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire conformément aux prescriptions contenues dans l'avis susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France :
- Maintien des portes battantes en bois avec peinture teinte verte identique aux volets de la façade.
- Pose en tableau et en retrait d'une menuiserie en métal peint vert ou noir, de dessin façon « porte atelier » avec trois panneaux et divisions six carreaux rectangulaires vitrés avec allège pleine hauteur 0.80 m tôle métal plein.

Digne-les-Bains, le 04/06/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

19

Envoyé en préfecture le 04/06/2020
Reçu en préfecture le 04/06/2020
Affiché le 04/06/2020
ID : 004-210400701-20200604-AM20372-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°20. 372

Objet :

COVID-19
Arrêté de réouverture au public de différents sites et locaux communaux – Phase 2

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2122-18;

VU la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté municipal n°20.222 du 19 mars 2020 portant sur la fermeture au public de différents sites et locaux communaux ;

VU l'arrêté municipal n°20.337 du 14 mai 2020 portant réouverture au public de différents sites et locaux communaux ;

VU l'arrêté municipal n°20.350 du 20 mai 2020 portant obligation de port du masque pour les usagers fréquentant les services publics communaux ;

CONSIDERANT l'épidémie COVID-19 qui sévit actuellement sur le territoire national,

CONSIDERANT la phase 2 du déconfinement qui commence le 2 juin 2020 ;

CONSIDERANT dans ce cadre qu'il convient de rouvrir certains sites et locaux communaux précédemment fermés par l'arrêté municipal susvisé ;

ARRETE :

Article 1 Les sites et locaux suivants sont rouverts au public :

- Le centre culturel René Char ;
- Le centre social du Pigeonnier ;
- La Maison Alexandra David-Neel ;
- Le Musée Gassendi et les refuges d'art ;
- La crypte archéologique Notre Dame du Bourg ;
- Le palais des congrès et les salles communales ;
- Les équipements sportifs couverts ;
- La maison des jeunes et des étudiants ;
- Les aires de jeux pour enfants.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 2 : La fréquentation des sites et locaux susvisés est conditionnée au respect des gestes barrières mentionnés au décret susvisé, aux différents règlements et autres mis en place pour chaque équipements le cas échéant ainsi qu'à l'obligation du port du masque conformément à l'arrêté municipal n°20.350 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur général des services municipaux, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux élus délégués, aux responsables de services des sites et locaux concernés, et à tous les chefs de service de la Ville et affiché sur les lieux et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 4 JUIN 2020
Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 04/06/2020
Reçu en préfecture le 04/06/2020
Affiché le 04/06/2020
ID : 004-210400701-20200604-AM20372-AR

Ville de
Digne
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 04/06/2020
Reçu en préfecture le 04/06/2020
Affiché le 04/06/2020
ID : 004-210400701-20200604-AM20373-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°20.373

Objet :

COVID-19
Arrêté d'organisation du marché – Phase 2 du déconfinement

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU les articles L.3131-1, L.3131-2, L.3131-12 à L.3131-14 et L.3136-1 du Code de la santé publique ;

VU la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté municipal n°15.258 portant règlement des marchés hebdomadaires ;

VU l'arrêté municipal n°20.348 du 19 mai 2020 portant réouverture du marché ;

CONSIDERANT l'épidémie COVID-19 qui sévit actuellement sur le territoire national,

CONSIDERANT la phase 2 du déconfinement progressif en cours ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le marché bi-hebdomadaire en lien avec la phase 2 du déconfinement progressif ;

CONSIDERANT que le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID 19 nécessite de prendre toutes les mesures impératives pour garantir la sécurité de la population, des commerçants et des agents publics dans le cadre du marché bi-hebdomadaire ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT l'article 38 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 par lequel le préfet du département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect du 1er alinéa de l'article 38 dudit décret ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il y a lieu d'une part de limiter le nombre d'emplacements de commerçants et d'autre part de prévoir, par un espace suffisant, la fluidité de la circulation que le public devra respecter entre chaque étal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de respecter les consignes de distanciation sociale (espacement au minimum d'un mètre entre les clients) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à la charge du commerçant, de matérialiser, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

client ;

CONSIDERANT que les clients ont interdiction de toucher les produits alimentaires et qu'à ce titre, seul le commerçant peut servir les clients ;

CONSIDERANT que les commerçants doivent impérativement s'engager dans la limitation de la propagation du virus en veillant au respect des gestes barrières et de la distanciation sociale ;

CONSIDERANT que les moyens techniques mis à disposition des agents de la Ville doivent être suffisants pour assurer la mise en œuvre de l'installation du marché bi-hebdomadaire ;

ARRETE :

Article 1 A compter du samedi 6 juin 2020, le marché de déconfinement phase 2 bi-hebdomadaire est organisé comme suit :

- Le samedi sur le Boulevard Gassendi et la rue André Honnorat (entre l'intersection avec le Bouelavard Gassendi et la Poste), de 7h30 (ouverture à la vente) à 13h00 (fermeture à la vente) et sur le bas de la place de Gaulle, de 8h00 (ouverture à la vente) à 13h30 (fermeture à la vente) ;

- Le mercredi sur le parking du Tampinet, la voie de bus et sur le parking de l'embouchure du Mardaric, de 7h30 à 13h30.

En raison des conditions d'installation, d'accès et d'organisation citées à l'article 2 du présent arrêté, l'horaire d'ouverture à la vente peut être ajusté sur décision du placier.

Tout commerçant qui ne peut venir doit prévenir la placière au plus tard la veille du marché. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner les sanctions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Les commerçants non sédentaires et les clients du marché ont l'obligation de respecter les gestes barrières tels que mentionnés à l'article 1 du décret susvisé et de porter le masque.

De plus, chaque commerçant non sédentaire a la charge de matérialiser la distanciation physique d'un mètre dans sa file d'attente.

Article 3 : Les commerçants non sédentaires ont l'obligation de respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- Ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques,
- Se désinfecter régulièrement les mains en utilisant un gel hydroalcoolique,
- Porter obligatoirement un masque. Le port de gants est également obligatoire pour les commerçants qui vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...),
- Afficher les consignes et veiller à leur respect par les salariés,
- Si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) et favoriser le paiement sans contact,
- Se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent,

Envoyé en préfecture le 04/06/2020
Reçu en préfecture le 04/06/2020
Affiché le 04/06/2020
ID : 004-210400701-20200604-AM20373-AR

- Ne pas permettre aux clients de toucher les produits, sauf pour les stands non alimentaires si nécessaire mais dans ce cas, le commerçant doit obligatoirement proposer aux clients du gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de son stand ;
- Appliquer les consignes nécessaires de protection des denrées (film en polyéthylène et plexiglass) et respecter les règles de distanciations (1m) avec les clients et entre commerçants ;
- Nettoyer leur emplacement et emmener avec eux leurs déchets.

Les commerçants non sédentaires présents sur le Boulevard Gassendi devront être partis au plus tard à 13h30 afin de permettre les opérations de nettoyage du Boulevard et sa réouverture à la circulation dès 14h.

Le non-respect des prescriptions énumérées au présent article, explicité par un rapport écrit soit du placier, soit par les policiers municipaux ou les ASVP, donne lieu de plein droit aux sanctions prévues par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté municipal n° 15.258 du 15 avril 2015 portant règlement des marchés hebdomadaires.

Article 4 : L'arrêt, le stationnement et la circulation sont interdits à tous véhicules terrestres à moteur, à l'exclusion de ceux des commerçants non sédentaires, sur les lieux et les jours cités à l'article 1 du présent arrêté. La Ville se réserve le droit de rouvrir au stationnement et à la circulation dès que les emplacements auront été libérés et nettoyés.

Toute infraction au présent article implique l'enlèvement et la mise en fourrière du véhicule.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté municipal n°20.348 du 19 mai 2020 portant réouverture du marché et modifient l'arrêté municipal n°15.258 portant règlement des marchés hebdomadaires.

Article 6 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté eut faire l'objet de poursuites pénales prévues par les dispositions de l'article L.3136-1 du Code de la santé publique et R.610-5 du Code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur général des services municipaux, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au service communication, à la directrice des services techniques municipaux, à la placière principale et sa suppléante, aux commerçants non sédentaires et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 04 JUIN 2020

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjointe déléguée,

Céline OGGERO-BAKRI

Envoyé en préfecture le 04/06/2020
Reçu en préfecture le 04/06/2020
Affiché le 04/06/2020
ID : 004-210400701-20200604-AM20373-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 5 JUIN 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 26 mai 2020 par laquelle l'entreprise **ENEDIS** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un raccordement pour un immeuble.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °20- 314
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour effectuer le raccordement de l'immeuble situé 26 avenue des charrois, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 - L'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- Les travaux seront réalisés conformément au règlement de voirie.

3 -L'entreprise **ENEDIS** est autorisée à enfouir sous chaussée, l'ensemble du matériel nécessaire au raccordement.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché
L'adjoint délégué
M.BLANC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 5 JUIN 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 28 mai 2020 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un changement du réseau eau et assainissement.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °20- 377
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder changement de réseau sur l'ensemble de l'avenue François Cuzin, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 - L'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
3 -Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

27

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-379 du 05/06/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 02/03/2020. Affichée en mairie le 05/03/2020	
Par : Demeurant à :	**Madame Elisabeth KESTENS** **Jean Blanc** **04230 REVEST ST MARTIN**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Ravalement de façade.** **11 RUE DE L'HUBAC** **04000 Digne-les-Bains** **70 AK 107 (122 m²)**

N° DP 004 070 20 00031

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France date du 04/06/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B1.3 et B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : M. l'architecte des bâtiments de France : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis joint au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 05/06/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

29

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 05/06/2020
Reçu en préfecture le 05/06/2020
Affiché le 05/06/2020
ID : 004-210400701-20200605-AM20380-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 20-380
Objet : Arrêté d'autorisation d'ouverture
Hôtel Restaurant Le Coin Fleuri

Types O, N – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté de fermeture 20-256 du 09 avril 2020,

CONSIDERANT la réception des pièces suivantes : Registre de sécurité, contrat d'entretien centrale incendie, ramonage de la hotte, vérification extincteurs et centrale incendie, attestation de levée de prescriptions électricité partie restaurant,

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement LE COIN FLEURI, sis 19 Boulevard Victor Hugo à Digne-les-Bains, est autorisé à ouvrir au public la partie RESTAURATION uniquement (30 personnes à l'intérieur et 60 personnes en terrasse), la partie HÔTEL restant fermée au public dans l'attente du passage de la Commission Communale de Sécurité.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
4003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 05/06/2020
Reçu en préfecture le 05/06/2020
Affiché le 05/06/2020
ID : 004-210400701-20200605-AM20380-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 05/06/2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 05/06/2020
Reçu en préfecture le 05/06/2020
Affiché le 05/06/2020
ID : 004-210400701-20200605-AM20381-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°20. 381

Objet :

COVID-19
Arrêté portant obligation de port du masque pour les usagers fréquentant les services publics communaux

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2122-18;

VU la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT l'épidémie COVID-19 qui sévit actuellement sur le territoire national,

CONSIDERANT la phase 2 du déconfinement progressif en cours ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du plan de déconfinement national, les services aux publics de la Ville ouvre de manière progressive au public depuis le 11 mai 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les agents et les usagers des services publics de la Ville ;

CONSIDERANT que l'Académie nationale de médecine, avait dans un communiqué du 2 avril 2020 indiqué qu'« *il est établi que des personnes en période d'incubation ou en état de portage asymptomatique excrètent le virus et entretiennent la transmission de l'infection. En France, dans ce contexte, le port généralisé d'un masque par la population constitue une addition logique aux mesures barrières actuellement en vigueur* », et de surcroît, dans un communiqué du 22 avril 2020 appelle au port du masque obligatoire dans l'espace public et ajoute qu' « *une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé* », que « *veiller à ne pas contaminer les autres n'est pas facultatif, c'est une attitude citoyenne qui doit être rendue obligatoire dans l'espace public* », que « *restreindre le port du masque dans les seuls transports en communs, c'est négliger tous les espaces publics où le risque demeure* [...] » ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le pouvoir de police spéciale reconnu aux autorités de l'Etat par les articles L.3131-15 à L.3131-17 du code la santé publique pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de COVID-19, en vue, notamment d'assurer, compte tenu des données scientifiques disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation, ne font pas obstacle à ce que, en application des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire, y compris en période d'état d'urgence

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 05/06/2020
Reçu en préfecture le 05/06/2020
Affiché le 05/06/2020
ID : 004-210400701-20200605-AM20381-AR

sanitaire, puisse prendre les mesures de police générale nécessaires au con ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans sa commune ;

CONSIDERANT que la Commune a procédé ces jours-ci à une distribution de masques à toute personne ayant élu domicile à Digne-les-Bains ;

CONSIDERANT que cette distribution a été accompagnée d'un dépliant spécifique rappelant expressément à la population l'importance des gestes barrières susvisés, indépendants du port d'un masque, ce port constituant une mesure complémentaire utile, mais non exclusive du respect des gestes barrières traditionnels et non susceptible de les remplacer ;

ARRETE :

Article 1 Le port du masque, recouvrant la bouche et le nez, de type chirurgical, FFP2, FFP3 ou grand public, est obligatoire pour les usagers de plus de 11 ans fréquentant les services publics de la Commune ainsi qu'aux abords (5 m) des crèches et établissements scolaires de la Commune.

Article 2 : Concernant les enfants, ceux de moins de 6 ans sont exemptés de cette obligation et le port du masque est recommandé mais non obligatoire pour les enfants entre 6 et 10 ans.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévu à l'article 1 vient en complément des gestes barrières mentionnés au décret susvisé.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation si elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Le présent arrêté annule abroge l'arrêté municipal n°2020-350 du 20 mai 2020.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur général des services municipaux, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux chefs des services municipaux et affiché dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le - 5 JUIN 2020
Le Maire de Digne-les-Bains,
Patricia GRANET-BRUNELLO

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-382 du 08/06/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 25/05/2020. Affichée en mairie le 26/05/2020	
Par :	**M. et Mme Aurelie et David HEYRIES ET LANTELME**
Demeurant à :	**1 Rue des Parpaious** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'une piscine.**
Sur un terrain sis à :	**1 A RUE DES PARPAIOUS** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BD 328 (616 m²)**

N° DP 004 070 20 00056

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UD du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : La couleur du bassin sera beige ou crème, la couleur bleue étant proscrite.

Article 3 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 4 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 5 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne-les-Bains, le 08/06/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-383 du 08/06/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 29/05/2020. Affichée en mairie le 29/05/2020	
Par : Demeurant à :	**Madame Céline MEUNIER** **12 Boulevard de Falicon** **Résidence les Oliviers** **06100 NICE**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Changement de destination.** **3 RUE COLONEL PAYAN** **04000 Digne-les-Bains** **70 AK 114 (142 m²)**

N° DP 004 070 20 00062

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 08/06/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

35

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-390 du 09/06/2020

RETRAIT APRÈS DÉCISION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 01/10/2019. Affichée en mairie le 3/10/2019	
Par :	Madame Magali COUTON Madame Lucie ROSI
Demeurant à :	8 RUE COLONEL PAYAN 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Rafalement de façades
Sur un terrain sis à :	8 RUE COLONEL PAYAN 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AK 1011 (268 m²)

N° DP 004 070 19 00142

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la demande de déclaration préalable indiquée ci-dessus accordée le 20/12/2019 par arrêté N°2019-1014,
Vu la demande d'annulation reçue en mairie le 08/06/2020,

Considérant que les travaux n'ont connu aucun début d'exécution,

ARRÊTE

Article unique : Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Digne-les-Bains, le 09/06/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-391 du 09/06/2020

RETRAIT APRÈS DÉCISION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 01/03/2018. Affichée en mairie le 06/03/2018	
Par : Demeurant à :	Monsieur François PARADISO 7 Bis Route de Champtercier 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Installation de fenêtres en PVC et volets roulants Le They 04000 Digne-les-Bains 70 BN 297 (127 m²)

N° DP 004 070 18 00028

Surface de plancher

Existante : 494 m²
A créer : /

Destination : Entrepôt

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la demande de déclaration préalable indiquée ci-dessus accordée le 07/03/2018,
Vu la demande d'annulation reçue en mairie le 04/06/2020

Considérant que les travaux n'ont connu aucun début d'exécution

ARRÊTE

Article unique : Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Digne-les-Bains, le 09/06/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme et habitat,

Michel BLANC

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-392 du 09/06/2020

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/06/2020 Affichée en mairie le 08/06/2020	
Par :	**Madame Patricia MAUREL**
Demeurant à :	**34 Route du Chaffaut** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Modification terrasse**
Sur un terrain sis à :	**Le Grand Saint-Martin nord** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AO 1223, 70 AO 776 (2582 m²)**

N° PC 004 070 03 .0195 M01

Surface de plancher

Si permis modificatif :
SP antérieure : 115 m²
SP nouvelle : 115m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le permis de construire PC 04 070 03 .0195, accordé le 18/11/2003, à M. ROYON Francisco et Mme MAUREL Patricia pour une construction d'une maison individuelle,
Vu le règlement de la zone UD,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 04 070 03 .0195 demeurent applicables.

Digne-les-Bains, le 09/06/2020,
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

Michel BLANC

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS ★ Alpes de Haute Provence ★

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMEN

Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-395 du 11/06/2020 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 09/06/2020 Affichée en mairie le 09/06/2020	
Par : Demeurant à :	Monsieur Sahak AMZAYAN 15 Rue du 19 Mars 1962Le Moulin 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Construction d'un mur CHANTECLERC 04000 Digne-les-Bains 70 BE 604 (1258 m²)

N° DP 004 070 20 00068

Surface de plancher
A créer : / m²

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Les murs de clôtures doivent être crépis.

Digne-les-Bains, le 11/06/2020,
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

IMPRIMÉS DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence *

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

39

Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-396 du 11/06/2020** **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 15/04/2020. Affichée en mairie le 16/04/2020	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Joël DELANNOY** **11 Montée Saint Lazarre** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Installation de panneaux photovoltaïques** **11 MTE SAINT LAZARE** **04000 Digne-les-Bains** **70 D 65 (511 m²)**

N° DP 004 070 20 00046

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone 2AUD du PLU,
Vu l'avis favorable ci-annexé de M. l'Architecte des bâtiments de France du 09/06/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : M. l'architecte des bâtiments de France : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis joint au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 11/06/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat
Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-397 du 11/06/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 25/05/2020. Affichée en mairie le 25/05/2020	
Par :	**S.A.S RESTAURANT LE VICTOR HUGO**
Représenté par :	**M. CUVILLY JEAN LUC**
Demeurant à :	**10 Boulevard Victor Hugo** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Aménagement d'une pergola provisoire.**
Sur un terrain sis à :	**10 BD VICTOR HUGO** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AE 358 (199 m²)**

N° DP 004 070 20 00055

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis favorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 09/06/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 11/06/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 12/06/2020
Reçu en préfecture le 12/06/2020
Affiché le 12/06/2020
ID : 004-210400701-20200612-AM20405-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Service Jeunesse et Sports

N° 20 - 405

Objet :
Réglementation de la sécurité du Plan d'Eau des Ferréols

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212.2,

VU le code de la santé publique et notamment les articles D.1332-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°95.1310 du 30 Juin 1995 réglementant la sécurité des lieux de baignade,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer la réglementation intérieure du Plan d'Eau des Ferréols afin d'assurer des conditions rationnelles d'exploitation et de prendre toutes mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté 19-346 du 6 mai 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Article 2 : La baignade est autorisée du samedi 20 juin au dimanche 30 août 2020 de 11 heures à 20 heures, dans la partie supérieure signalée par les panneaux "Baignade aménagée et surveillée" par du personnel diplômé en charge de la sécurité et de la surveillance de la baignade.
La baignade est interdite dans le bassin inférieur sauf lors d'animations exceptionnelles organisées en lien avec la ville de Digne-les-Bains.

Article 3 : La navigation est interdite sur toute l'étendue du Plan d'Eau. Toutefois, dans la partie délimitée "Baignade aménagée surveillée" ; les petits engins flottants servant aux jeux de plage sont tolérés.

Article 4 : Durant la période d'ouverture de la baignade au public, la surveillance sera assurée par au moins deux personnes titulaires du BEESAN, MNS, du BPJEPS activités aquatiques ou du BNSSA. La baignade devra être surveillée de façon constante pendant les heures d'ouverture. Celles-ci sont fixées par le règlement intérieur du Plan d'Eau annexé au présent arrêté qui sera affiché en plusieurs endroits de manière parfaitement lisible par le public.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 12/06/2020
Reçu en préfecture le 12/06/2020
Affiché le 12/06/2020
ID : 004-210400701-20200612-AM20405-AR

Article 5 : Les visiteurs et baigneurs devront observer strictement le règlement intérieur annexé au présent arrêté.

Article 6 : Le mur d'escalade est ouvert au public selon les dispositions du règlement d'utilisation prévu par l'arrêté municipal n°99.464 et en appliquant les gestes barrières nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles explicitées dans l'annexe sont applicables jusqu'à ce qu'elles soient rapportées.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur général des services municipaux de la mairie, les agents de la force publique, les maîtres-nageurs, les surveillants sauveteurs aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 juin 2020

- Pour le maire de Digne-les-Bains -
l'adjoint Délégué

Bernard AYMES

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU PLAN D'EAU DES FERREOLS

Article 1 : L'introduction d'animaux est interdite sur le site du plan d'eau, sauf sur la voie de la digue en bordure de Bléone (piste cyclable) où les dits animaux domestiques doivent être obligatoirement tenus en laisse par leur maître (l'usage de la laisse extensible à dérouleur automatique est prohibé).

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble du site. L'usage des cycles est interdit sauf sur la voie sur Digue en bordure de Bléone (piste cyclable). Leur parcage doit être limité aux emplacements réservés à cet effet.

Article 3 : La pratique de la pêche est interdite sur le plan d'eau supérieur (côté restaurant). Elle est autorisée sur le plan d'eau inférieur (côté Pôle Animation) aux seuls membres de l'Association de Pêche et Protection du Milieu Aquatique, en respect de la convention signée avec l'Association.

Article 4 : En période hivernale, il est strictement interdit de marcher sur la glace.

Article 5 : Toutes les installations mises à la disposition du public à titre gratuit sont utilisées sous l'entière responsabilité des usagers. Pour le mur d'escalade, les usagers devront respecter le règlement spécifique (Arrêté Municipal 99-464) et appliquer les gestes barrières nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Article 6 : Toute forme de vente ambulante est strictement interdite dans l'enceinte de la base de loisirs, y compris sur les aires de parking sauf autorisation écrite de la mairie.

Article 7 : La baignade est interdite dans le bassin inférieur (côté Pôle Animation), sauf lors d'animations organisées en lien avec la ville de Digne-les-Bains. La navigation est également interdite.

Article 8 : Des barrières de type sécurité « police » délimite l'espace baignade du plan d'eau dans la partie supérieure : Deux entrées sont identifiées, tout comme 3 sorties de secours. La baignade est autorisée et surveillée dans cet espace fermé, tous les jours pendant la période fixée par l'arrêté municipal n° 20-405, soit du samedi 20 juin au dimanche 30 août de 11h à 20h. Seulement 400 personnes pourront être présentes dans l'enceinte en même temps, au-delà de cet effectif le personnel en charge de la gestion des flux, le personnel en charge de la surveillance, limiteront la durée de présence à 2 heures. Un signal sonore annoncera à 11h le début de la surveillance et à 20h la fin de la surveillance et la fermeture prochaine des portes. En dehors de ces périodes la baignade est interdite car fermée (portes fermées) et non surveillée et non contrôlée : Toute personne qui s'introduirait dans l'eau le ferait à ses risques et périls.

Envoyé en préfecture le 12/06/2020
Reçu en préfecture le 12/06/2020
Affiché le 12/06/2020
ID : 004-210400701-20200612-AM20405-AR

Signification des flammes de signalisation lors de la baignade :
- Pas de flamme: Absence de surveillance
- Flamme rouge : Baignade interdite
- Flamme orange : Baignade surveillée mais dangereuse
- Flamme verte : Baignade surveillée

En cas d'accident nécessitant l'intervention de tous les surveillants, le drapeau est mis en berne et un message sonore informe le public de l'arrêt momentané de la surveillance où il est demandé d'évacuer la baignade dans les plus brefs délais.

Article 9 : Les températures de l'eau, de l'air et les résultats d'analyse de la baignade, autres observations ponctuelles et les diplômes du personnel en charge de la sécurité et de la surveillance de la baignade sont affichées au poste de secours.

Article 10 : Le poste de surveillance et de secours est localisé sur le plan de la base de loisirs affiché aux entrées.

Article 11 : Les responsables de groupe de centres de loisirs, de vacances et autres sont tenus de signaler leur présence au poste de secours. Ils doivent faire respecter le présent règlement. La réservation de créneaux horaires doit se faire au plus tard la veille au poste de secours, en précisant le nombre de participants, néanmoins le responsable du poste de secours en fonction de l'affluence sur site et du nombre de groupes déjà présent pourra refuser la venue d'un groupe. En cas de forte affluence, les groupes qui n'auraient pas réservé et qui se présenteraient sur site peuvent se voir également refuser l'accès à la baignade aménagée et surveillée.

Article 12 : Disposition prise pour la baignade des groupes.

- Pour les enfants de plus de 6 ans, 40 enfants maximum dans l'eau. Effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance :
  - ✓ **1 animateur pour 8 enfants doit être présent dans l'eau.**
- Pour les enfants de moins de 6 ans, 20 enfants maximum dans l'eau. Effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance :
  - ✓ **1 animateur pour 5 enfants doit être présent dans l'eau.**

Article 13 : Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation doivent utiliser la partie balisée par une ligne d'eau dite "petit bain" d'une profondeur maximale de 0,80 mètre.

Article 14 : Aucun enfant de moins de 10 ans ne pourra rester seul et sans la surveillance des parents ou d'un adulte référent dans l'enceinte du site. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à la garde, à la surveillance et à la sécurité des enfants dont ils ont la charge et faire en sorte que ces derniers respectent les obligations résultant du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 12/06/2020
Reçu en préfecture le 12/06/2020
Affiché le 12/06/2020
ID : 004-210400701-20200612-AM20405-AR

Envoyé en préfecture le 12/06/2020
Reçu en préfecture le 12/06/2020
Affiché le 12/06/2020
ID : 004-210400701-20200612-AM20405-AR

Article 15 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- ✓ Le port d'une tenue de bain propre est obligatoire pour la baignade.
- ✓ Une tenue de bain est exigée et une attitude correcte est de rigueur.
- ✓ Il est interdit de se baigner habillé.

Article 16 : Pour des recommandations sanitaires (dont Covid-19) et d'hygiènes :

- ✓ Les baigneurs doivent obligatoirement prendre une douche avec l'usage de savon avant l'accès au bassin.
- ✓ Doivent être appliqués les gestes barrières nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.
- ✓ Il est déconseillé la baignade et l'accès au site aux personnes vulnérables aux infections et aux personnes manifestant des symptômes tels que diarrhées, vomissements ou infections cutanées, à l'exception des personnes munies d'un certificat de non-contagion, d'une part, pour ne pas aggraver l'état de leur santé et, d'autre part, pour éviter la transmission d'infections aux autres baigneurs.
- ✓ L'accès au bain est interdit aux porteurs de pansement.
- ✓ Il est interdit de cracher
- ✓ Il est interdit d'abandonner des restes d'aliments sur la plage et ses abords, dans l'eau et la pelouse

Article 17 : Il est également interdit :

- ✓ De simuler une noyade sous peine de sanctions
- ✓ De faire des apnées et des plongeons (faible profondeur du plan d'eau)
- ✓ D'avoir des jeux violents, de bousculer et tous actes qui peuvent gêner le public ou le baigneur
- ✓ D'utiliser tout appareil qui diffuse de la musique et autres émetteurs récepteurs
- ✓ D'avoir un comportement pouvant porter atteinte à :
  - L'intégrité des personnes,
  - A la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale des lieux
- ✓ De jeter ou laisser des mégots de cigarettes sur la plage et ses abords, dans l'eau et la pelouse

- ✓ De jeter des projectiles ou autres objets dans l'eau
- ✓ D'utiliser des matières dangereuses et inflammables tel que barbecue et tout appareil dégageant une flamme
- ✓ De pratiquer le photostop ; présence de photographe ambulant interdite.

Article 18 : Le non-respect de ce règlement intérieur sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur. De plus une exclusion du périmètre du plan d'eau, si nécessaire avec l'aide de la force publique, pourra être décidée par les personnes en charge de la surveillance de ce dernier.

Fait à Digne les Bains, le 12 juin 2020
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Bernard AYMES

Envoyé en préfecture le 12/06/2020
Reçu en préfecture le 12/06/2020
Affiché le 12/06/2020
ID : 004-210400701-20200612-AM20405-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-408 du 15/06/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 03/06/2020. Affichée en mairie le 04/06/2020	
Par :	Monsieur Xavier BERNARD
Demeurant à :	30 AV PAUL MARTIN 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Création d'une fenêtre.
Sur un terrain sis à :	14 MTE DE LA MIELLERIE DE GAUBERT 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AP 717 (304 m²)

N° DP 004 070 20 00064

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone 2AUCa du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.5 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 15/06/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-409 du 15/06/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 11/06/2020. Affichée en mairie le 12/06/2020	
Par : Demeurant à :	Madame Laurence MAUREL 10 B CHE DE LA VERDOLINE 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Abri de jardin. 10 B CHE DE LA VERDOLINE 04000 Digne-les-Bains 70 BE 509 (283 m²)

N° DP 004 070 20 00073

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : L'abri de jardin devra être implanté à 4m ou en limite de l'emplacement réservé 3/65, conformément à l'article UC7 de la zone UC du PLU.

Article 4 : La toiture de l'abri devra être conçu conformément à l'article UC11 du PLU :
« La pente des toitures doit être comprise entre 27 et 36 % et être identique à celle des constructions avoisinantes. Les toitures terrasses accessibles, prises à l'intérieur des couvertures, sont autorisées dans la limite de 10 % de la surface de la toiture et sous réserve qu'elles soient aménagées à un mètre minimum de la génoise ou de la corniche et que les façades existantes soient entièrement conservées, génoises ou corniches comprises ».
a) les toitures devront être exécutées avec des matériaux traditionnels utilisés dans le pays : tuiles canal romanes ou similaires, de teinte nuancée vieillie.
b) l'exécution de génoise avec des matériaux autres que la tuile canal est interdite.

Digne-les-Bains, le 15/06/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

49

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-410 du 15/06/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 12/06/2020. Affichée en mairie le 15/06/2020	
Par : Demeurant à :	**Madame Claire ROQUES SCHNEIDER** **2 Impasse Saint sauveur** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Changement de destination.** **TRAVERSE DES EAUX CHAUDES** **04000 Digne-les-Bains** **70 AK 984 (2581 m²)**

N° DP 004 070 20 00076

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 15/06/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-411 du 15/06/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 09/06/2020. Affichée en mairie le 11/06/2020	
Par : Demeurant à :	Madame Doriane JAYET 1 Route de Champtercier Place de la Gavotte 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Construction d'un mur mitoyen. 1 PL DE LA GAVOTTE 04000 Digne-les-Bains 70 AY 106 (790 m²)

N° DP 004 070 20 00066

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UD du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les murs de clôture sont limités à une hauteur maximum de 1,80m conformément à l'article UD11 du P.L.U. susvisé.

Article 3 : Le crépi sera réalisé de manière uniforme sur la totalité des surfaces; les enduits seront de teinte identique aux bâtiments existants.

Digne-les-Bains, le 15/06/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-412 du 15/06/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 09/06/2020. Affichée en mairie le 12/06/2020	
Par :	**Madame Christine IRANZO**
Demeurant à :	**8 CHE DES BAUMELLES** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Réfection de la toiture** **Création de deux ouvertures en façade.**
Sur un terrain sis à :	**10 CHEMIN DES BAUMELLES** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BI 25 (1073 m²)**

N° DP 004 070 20 00070

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UD du PLU,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 15/06/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS 04000 Alpes de Haute-Provence

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-413 du 15/06/2020

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/06/2020. Affichée en mairie le 15/06/2020	
Par : Demeurant à :	**Madame Jessica BOUSMAHA** **22 BIS CHEMIN DU VILLAGE DE GAUBERT** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Abri de jardin.** **22 CHEMIN DU VILLAGE DE GAUBERT** **04000 Digne-les-Bains** **70 AR 170 (335 m²)**

N° DP 004 070 20 00074

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /
Destination : Habitation

RECEPTION PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
19 JUIN 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UBh du PLU,

Considérant le caractère de la zone UBH correspondant aux anciens villages ou hameaux (Les Dourbes - Le Villard – Vaumet, Gaubert, Courbons, les Hautes Sièyes, Saint Pierre de Gaubert, les Hostelleries, les Fonts, la Braisse...). A travers le PLU, ces ensembles patrimoniaux font désormais l'objet d'une protection et d'une mise en valeur de leurs silhouettes et des formes urbaines qui leur sont propres. Pour cette raison, les espaces UBh font l'objet d'une réglementation différente (pas de règles concernant l'implantation par rapport aux voies, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. L'emprise au sol, la hauteur maximum et le Coefficient d'Occupation du Sol sont fixés au regard des règles de l'ancien POS) car chacun d'entre eux possède une forme urbaine qui lui est propre. L'urbanisation de ces secteurs devra composer avec la spécificité du lieu (patrimoine bâti, silhouette paysagère et architecturale), préserver la qualité paysagère et respecter l'organisation urbaine en place. Les nouvelles constructions devront faire l'objet d'une réflexion quant à leur intégration dans l'ensemble du site c'est à dire en terme de qualité architecturale mais également en terme d'accroche à l'existant. Il sera donc demandé aux opérations de travailler sur l'accroche à l'espace public et aux espaces intermédiaires entre espaces publics, espaces semi privés et espaces privés ainsi que sur les constructions existantes. Les projets d'urbanisation seront appréciés en fonction de leur capacité à contribuer à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine architectural et paysager en place.
Considérant l'implantation de la construction par rapport aux voies, en application de l'article UB6 du PLU, « En l'absence de toute autre indication figurée sur le plan de zonage précisant la marge minimum de reculement des constructions de toutes natures, celles-ci seront implantées à une distance minimum de
4 mètres par rapport à l'alignement des autres voies, publiques ou privées. Sur les voies de plus de 6 mètres de large, pour des raisons d'harmonisation avec le voisinage, une autre implantation pourra être exigée.

Une autre implantation pourra être admise dans les cas suivants :

- pour les voies internes des opérations groupées de constructions ou lotissements,
- configuration ou topographie difficile des terrains,
- restauration ou surélévation.

Considérant que conformément à l'article UB11 du PLU, « Toute construction doit être conçue et implantée de manière à enrichir le caractère du secteur ou du site sur lequel est édifié le projet, et dans l'objectif précis de participer à la définition du paysage construit des espaces considérés. Ainsi, les projets doivent développer une certaine cohérence par rapport aux constructions voisines, en évitant des ruptures d'échelle et d'harmonie urbaine. Les constructions et clôtures doivent contribuer, par leur nature et leur implantation, à améliorer la lisibilité et la qualité des espaces publics. Le volet paysager de la demande de permis de construire doit affirmer clairement la démarche volontaire du projet.

Considérant la toiture de la construction, en application de l'article UB11 du PLU, « Les toitures doivent être conçues comme une « cinquième façade » et recevoir un traitement soigné. La pente des toitures doit être comprise entre 27 et 36 % et être identique à celle des constructions avoisinantes. Les toitures-terrasses accessibles, prises à l'intérieur des couvertures, sont autorisées dans la limite de 10 % de la surface de la toiture et sous réserve qu'elles soient aménagées à un mètre minimum de la génoise ou de la corniche et que les façades existantes soient entièrement conservées, génoises ou corniches comprises.

Toute saillie, au-dessus du toit, est traitée de façon intégrée avec le volume d'ensemble de la construction et suivant une composition architecturale qui fait l'objet d'un plan de toiture.

– les toitures devront être exécutées avec des matériaux traditionnels utilisés dans le pays : tuile canal, romanes ou similaires de tons nuancés vieillis,
– l'exécution des génoises avec des matériaux autres que la tuile canal est interdite, – l'exécution des corniches autres que traditionnelles est interdite.
- les toitures-terrasses inaccessibles seront admises à condition d'être soit gravillonnées et pourvues d'étanchéité non brillante, soit végétalisées et de ne pas dépasser 30% de la surface de la toiture.
– tout matériau brillant est interdit.

REÇUE LA PRÉFECTURE ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
19 JUIN 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

Digne-les-Bains, le 15/06/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification
La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
La juridiction compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-414 du 15/06/2020

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/02/2020 et complétée le 18/03/2020 **Affichée en mairie le 07/02/2020**	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**BNP PARIBAS** **Monsieur BIALEK Peter** **93 Rue Marceau** **93100 MONTREUIL**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Travaux sur construction existante** **5 BD GASSENDI** **04000 Digne-les-Bains** **70 AK 3 (363 m²)**

N° DP 004 070 20 00015

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu la demande de pièces manquantes du 04/03/2020 et les pièces déposées le 18/03/2020,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis défavorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 18/05/2020,
Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020,
CONSIDERANT que le projet consiste en des travaux sur une construction existante qui se situe en zone « servitude monument historique »,
CONSIDERANT que de ce fait le projet est soumis à un accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
CONSIDERANT l'avis défavorable susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France qui estime « Ce dossier ne comporte pas les pièces éligibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux. »

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

Digne-les-Bains, le 15/06/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-415 du 15/06/2020

RETRAIT APRÈS DÉCISION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/10/2019 et affichée en mairie le 29/10/2019	
Par :	**Mme Marie-Christine GUIGUES**
Demeurant à :	**14 Chemin du Rouveyret** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Abris en bois pour deux voitures, ouvert et démontable**
Sur un terrain sis à :	**14 Chemin du Rouveyret** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 O 441, 70 O 442 (2903 m²)**

N° PC 004 070 19 00038

Surface de plancher

Existante : /
A créer : 0 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC
Vu l'arrêté municipal n°2019-970 du 05/12/2019 autorisant la construction d'un abri en bois pour deux voitures,
Vu la demande d'annulation ci-annexée reçue en mairie le 02/06/2020,
Considérant que les travaux n'ont connu aucun début d'exécution,

ARRÊTE

Article 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

Digne-les-Bains, le 15/06/2020

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

MAIRIE DIGNE-LES-BAINS Alpes de Haute Provence

Michel BLANC

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-416 du 15/06/2020

RETRAIT APRÈS DÉCISION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 12/10/2018 et affichée en mairie le 12/10/2018	
Par :	**Monsieur Mathieu DE MARTINO**
Demeurant à :	**5 Résidence les Couestes** **04660 CHAMPTERCIER**
Pour :	**Création d'une terrasse et d'une véranda en aluminium**
Sur un terrain sis à :	**Avenue de Verdun** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BM 233 (374 m²)**

N° PC 004 070 18 00044

Surface de plancher

Existante : **65,28 m²**
A créer : **23,87 m²**

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC,
Vu la demande d'annulation reçue en mairie le 09/06/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

Digne-les-Bains, le 15/06/2020

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

Michel BLANC

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

57

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 16/06/2020
Reçu en préfecture le 16/06/2020
Affiché le 16/06/2020
ID : 004-210400701-20200616-AM20418-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 20- 418

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux Magasin LAKSHIMI

Type M – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N°GGR2020-253 du 26 mars 2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 19 mai 2020 – décision n° 32, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le magasin LAKSHIMI sis 36 Boulevard Gassendi à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 20 00010, est autorisé à réaliser les travaux comme mentionnés sur le rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N°GGR2020-253 du 26 mars 2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours et à respecter les prescriptions suivantes :

1 – Respecter les dispositions suivantes afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, notamment :

- Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ;
- Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Annexer au registre de sécurité ces consignes ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 16/06/2020
Reçu en préfecture le 16/06/2020
Affiché le 16/06/2020
ID : 004-210400701-20200616-AM20418-AR

- Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN 8 et article R123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;

2 – Assurer à la structure de l'établissement une stabilité au feu de degré 1 heure **OU** R60, et aux planchers un coupe-feu de même degré **OU** REI 60 (PE 5) ;

3 – Isoler l'établissement des tiers par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure **OU** REI 60. Le bloc-porte devra être coupe-feu de degré ½ heure OU EI 30 – C et muni de ferme porte (PE 6) ;

4 – Isoler les locaux à risques particuliers (réserve) par des parois verticales, des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure **OU** EI **OU** REI 60 et des blocs-porte coupe-feu de degré ½ heure **OU** EI 30 – C munis de ferme-porte (PE 9) ;

5 – Assurer aux portes permettant au public d'évacuer un local ou l'établissement une ouverture par manœuvre simple. Toute porte verrouillée devra pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions (PE 11) ;

6 – Réaliser l'aménagement intérieur des locaux et dégagements de sorte que les matériaux utilisés soient **au moins** :

- Pour les dégagements non protégés et locaux :

DFL – s2 ou M4, des revêtements de sol ;
C – s3, d0 ou M2, des parois verticales ;
B – s3, d0 ou M1, des plafonds ;

- Pour le gros mobilier et l'agencement principal : M3 (AM3, AM4, AM5, AM7 et AM15) ;

7 – Réaliser les installations électriques conformément à la norme NFC 15.100. Les câbles doivent être de la catégorie C2, les fiches multiples sont interdites, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation afin de limiter les socles multiples (PE24) ;

8 – Répartir les moyens de secours suivants :

- Extincteurs homologués à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un par niveau ;
- Extincteurs appropriés aux risques pour les locaux présentant des risques particuliers lesquels devront être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (PE 26 &1) ;

9 – Doter l'établissement d'un équipement d'alarme de type 4 fixe comprenant des déclencheurs manuels et des diffuseurs sonores judicieusement répartis. L'alarme devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (PE 27 &2) ;

10 – Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (PE 27 & 3) ;

11 – Afficher des consignes de sécurité précisant :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- L'adresse du centre de secours de premier appel ;
- Les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (PE 27 & 4) ;

12 – Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE 27 & 5) ;

13 – Afficher à l'entrée de l'établissement, un plan schématique conforme aux normes, sous forme de pancarte inaltérable, visant à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (PE27 & 6) ;

14 – Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations techniques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours etc...) (PE 2, PE 4 & 2).

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 16/06/2020
Reçu en préfecture le 16/06/2020
Affiché le 16/06/2020
ID : 004-210400701-20200616-AM20418-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 19 mai 2020 – décision n° 32.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 16 JUIN 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 16/06/2020
Reçu en préfecture le 16/06/2020
Affiché le 16/06/2020
ID : 004-210400701-20200616-AM20419-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 20- 419
Objet : Arrêté d'autorisation de travaux
Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence

Type W – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N°GGR2020-247 du 24 mars 2020 du Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 19 mai 2020 décision n° 30 document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence sise 39 Boulevard Victor Hugo, **est autorisée** à réaliser les travaux et à ouvrir conformément à la demande d'autorisation de travaux N° 004 070 20 00005, comme indiqué sur le rapport d'étude du service prévention du service départemental d'incendie et de secours SPR/LJ/CR/N° GGR 2020-247 du 24 mars 2020 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1 – Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter une gêne à son évacuation (GN 13) ;

2 – Ajouter un extincteur approprié aux risques électriques dans le bureau dans lequel se trouve le TGBT (PE 26 &1) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
4003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 16/06/2020
Reçu en préfecture le 16/06/2020
Affiché le 16/06/2020
ID : 004-210400701-20200616-AM20419-AR

3 – Doter l'établissement d'un équipement d'alarme de type 4 fixe comprenant des déclencheurs manuels et des diffuseurs sonores judicieusement répartis. L'alarme devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (PE 27 & 2) ;
4 – Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE 27 & 5) ;
5 – Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc...) (PE 2, PE 4 & 2).

Article 2 : L'intéressée devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 19 mai 2020 décision n° 30.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 16 JUIN 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE
N °20- 421
(SC/SB/MM)

Digne-les-Bains, le 18 JUIN 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015.

VU la demande en date du 9 Avril 2020 par laquelle l'entreprise orange sollicite une permission de voirie afin de mettre en place d'un poteau bois

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse suivante :
– chemin de l'Iscle des Abbés

sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 - L'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions de l'annexe jointe et du règlement de voirie.

3 – - L'entreprise **Orange, ou son sous-traitant,** est autorisée à effectuer des travaux pour permettre la mise en place d'un poteau.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.
Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

63

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-423 du 18/06/2020

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 15/06/2020. Affichée en mairie le 18/06/2020	**N° DP 004 070 20 00077**
Par : **Monsieur Frédéric MARCHI** Demeurant à : **12 CHEMIN DE LA VERDOLINE** **LES SIEYES** **04000 DIGNE-LES-BAINS**	**Surface de plancher** **Existante : 131 m²** **A créer : /**
Pour : **Construction d'une piscine.** Sur un terrain sis à : **12 CHEMIN DE LA VERDOLINE** **04000 Digne-les-Bains** Cadastrés : **70 BE 536, 70 BE 592, 70 BE 626 (1150 m²)**	**Destination : Habitation**

RECEPTION PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
19 JUIN 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : La couleur du bassin sera beige ou crème, la couleur bleue étant proscrite.

Article 4 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 5: La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 6 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne-les-Bains, le 18/06/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-424 du 18/06/2020

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/06/2020. Affichée en mairie le 11/06/2020	
Par :	**Madame Corinne GRUBER**
Demeurant à :	**5 CHEMIN LE ROUVEYRET** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis à :	**5 CHEMIN DU ROUVEYRET** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastrés :	**70 E 264, 70 E 269, 70 E 270 (1857 m²)**

N° DP 004 070 20 00071

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

REÇU À LA PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
19 JUIN 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 14 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement des zones A et UD du PLU,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine en zone rouge R2.1 du PPRN avec un aléa fort à moyen de glissement de terrain,

Considérant que la zone rouge R2.1 du PPRN indique que : «Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'agravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes».
Considérant que les constructions autorisées sont : « Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public à l'exclusion des ERP et des installations nécessaires à la gestion de crise (hôpitaux, gendarmerie...) ; Tous les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou à sécuriser les habitations ; La traversée par des pistes, chemins ou routes ; Les travaux d'entretien de gestion courants de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures sur des façades non exposées au phénomène ; Les utilisations agricoles ou forestières ; Les constructions et installation directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente ; Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20m². Une seule autorisation à partir de la date d'approbation du PPR.
Considérant que la construction d'une piscine ne rentre dans aucun cas de figure énoncé ci-dessus et de ce fait ne respecte pas le règlement de la zone rouge R2.1 du PPRN de la commune,

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

Digne-les-Bains, le 18/06/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat
Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-425 du 18/06/2020

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/06/2020 Affichée en mairie le 17/06/2020	
Par :	Monsieur Mickael NERON
Demeurant à :	46 Route de Champtercier 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Abri de jardin avec dalle
Sur un terrain sis à :	46 RTE DE CHAMPTERCIER 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AY 362 (2382 m²)

N° PC 004 070 20 00011

Surface de plancher

Existante : 90 m²
A créer : 29,94m²

Destination : Habitation

REÇU À LA PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
26 JUIN 2020
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : **PLU Article UD-11 :** Conformément aux dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme :« le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou de l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Afin de respecter cette disposition du règlement la toiture de l'abri jardin sera en tuiles (canal, romanes ou similaires) avec une pente comprise entre 27 et 36 %.

Les façades seront peintes aux couleurs de la construction existante.

Digne-les-Bains, le 18/06/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-426 du 18/06/2020

PERMIS D'AMÉNAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/12/2019 et complétée le 25/02/2020
Affichée en mairie le 23/12/2019

Par :	**VILLE DE DIGNE LES BAINS**
Représenté par :	**GRANET BRUNELLO Patricia**
Demeurant à :	**1 Boulevard Martin BretBP 50214** **04990 DIGNE LES BAINS Cedex**
Pour :	**Aménagement de la Place des Récollets**
Sur un terrain sis à :	**Place des Récollets, Cours du Tribunal** **04000 Digne-les-Bains**

N° PA 004 070 19 00007

Surface de plancher

Existante :	**/m²**
A créer :	**/m²**
Destination :	**Service Public**

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la demande de pièces manquantes en date du 15/01/2020 et les pièces déposées le 25/02/2020,
Vu le règlement de la zone UAb du PLU susvisé,
Vu la consultation de Provence Alpes Agglomération en date du 07/01/2020,
Vu l'avis Favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 08/06/2020,
Vu l'avis Favorable ci-annexé de la D.R.A.C. en date du 27/01/2020,

ARRÊTE

Article 1.

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2.

M. l'Architecte des Bâtiments de France : Suivre les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Digne-les-Bains, le 18/06/2020,
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

Michel BLANC

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence *

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Envoyé en préfecture le 19/06/2020
Reçu en préfecture le 19/06/2020
Affiché le 19/06/2020
ID : 004-210400701-20200619-AM20427-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°20.427

Objet :

COVID-19
Arrêté portant réouverture générale des écoles communales

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le code de la santé publique ;

VU la décision prise par Monsieur le Président de la République de fermer les écoles communales de France, le 17 mars 2020, puis sa décision, le 14 juin 2020, de leur réouverture totale à compter du 22 juin 2020 ;

VU le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté municipal n°2020.345 du 18 mai 2020 portant non ouverture générale des écoles communales ;

VU le protocole sanitaire transmis par le Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse prescrivant des nouvelles modalités préalables à la réouverture totale des écoles dans le cadre du dé-confinement dans le respect de la doctrine sanitaire et s'imposant aux collectivités territoriales, aux services déconcentrés de l'Etat, aux directeurs ainsi qu'à l'ensemble des Communautés scolaires ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ce cadre, de rouvrir les classes de petites et moyennes sections dans les écoles communales ;

ARRETE :

Article 1 A compter du 22 juin 2020, les classes de petites sections et de moyennes sections rouvriront dans toutes les écoles communales.

Article 2 Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2020.345 du 18 mai 2020 portant non ouverture générale des écoles communales.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 4 Le directeur général des services municipaux, le chef du service éducation et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, à la Direction Académique, à l'Inspection de l'Education Nationale et au service communication et affiché sur les lieux et publié dans les formes prescrites.

Envoyé en préfecture le 19/06/2020
Reçu en préfecture le 19/06/2020
Affiché le 19/06/2020
ID : 004-210400701-20200619-AM20427-AR

Fait à Digne-les-Bains, le 19/06/2020

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Michel EYRAUD

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 22/06/2020
Reçu en préfecture le 22/06/2020
Affiché le 22/06/2020
ID : 004-210400701-20200622-AM20429-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°20. 429

Objet :

Arrêté de fermeture du sentier de Caguerenard

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU l'arrêté municipal n° 19-914 du 21/11/2019 portant arrêté de péril ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une étude géotechnique des terrains en amont et en aval du sentier de Caguerenard ;

ARRETE :

Article 1 Pour la sécurité des promeneurs, le sentier de Caguerenard sera fermé le 25 juin de 9h30 à 16h30 au droit de l'immeuble cadastré BM 199 et BM 200, 8 rue des Abeilles, afin de permettre à la société mandatée d'effectuer une étude géotechnique en amont et en aval du sentier de Caguerenard.

Article 2 Cette fermeture sera matérialisée par la pose de barrières effectuée par les services techniques municipaux et l'affichage du présent arrêté. Une information de cette fermeture sera apposée à l'entrée du sentier, côté Musée Promenade.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.digne-les-bains.fr

Article 4 Le directeur général des services municipaux, la directrice des services techniques municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, à Provence Alpes Agglomération, à l'office du tourisme, au service prévention et sécurité et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 juin 2020

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

Michel BLANC

Envoyé en préfecture le 22/06/2020
Reçu en préfecture le 22/06/2020
Affiché le 22/06/2020
ID : 004-210400701-20200622-AM20429-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 25 JUIN 2020

EXTRAIT
du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

Services Techniques Municipaux

PERMANENT

20- 430

(CD/MM)

OBJET : Création d'emplacements stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L2213-1 et suivant,

VU le code de la route,

VU la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité de la voirie ouverte à la circulation publique aux personnes à mobilité réduite, et notamment la circulaire du 23 Juin 2000,

VU la loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-1657 du 21 Décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté n°19-905 en date du 15 novembre 2019.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite,

ARRÊTONS

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite sur le domaine public et sur le domaine privé recevant du public sont désignés ci-dessous,

Article 2 : La création, la mise en conformité et l'entretien des emplacements pour personnes à mobilité réduite se situant sur le domaine public, figurant dans le tableau ci-dessous, sont à la charge des services techniques municipaux.

Emplacements PMR situés sur le domaine public

Dénomination	Nombre
Place des Sieyes	1
Rue Klein	1
Place de l'Evêché	1
Place des Cordeliers	2
Boulevard Gassendi	3
Place de la Barlette	3
Place du Tamplnet	2
Place E. Borrély	2
Rue du Docteur Honnorat	1

Boulevard Victor Hugo	7
Place C. Rapiné	1
Rue du Trélus	2
Rue Docteur Romieu	4
Avenue Charles Fruchier	1
Place du Marché	1
Place du Mitan	1
Place Joseph Fontaine	1
Place Théodore Aubanel	1
Immeuble de la Gineste	1
Inspection académique, rue du Plantas	1
Avenue François Cuzin	1
Avenue Général Leclerc	2
Lycée Pierre Gilles de Gennes	1
Rue Maldonat	1
Résidence Reine Béatrix, Bd St Jean Chrysostome	1
Palais des congrès, place de la République	4
Complexe nautique	2
Avenue Paul Martin (parking)	1
Rue des Cabanons	1
Centre culturel René Char	2
Bibliothèque, place A. Thisy	2
Parking de la gare routière	2
Place Sgaravizzi	1
Résidence du château, 10 Av. Georges Pompidou	1
Provence Halle Av. Gutenberg	1
Planet'Médical, Av. Gutenberg	2
La Poste, rue Claude Chappe	1
Résidence Héroët, rue Antoine Héroët	1
Rue Juiverie	1
Rue Maldonat, entrée caserne Novellini	1
Parking des eaux chaudes	3
Pôle emploi, Av du 8 Mai 1945	1
Rue de la Plâtrière	2

Rue Maldonat	1
Rue Antoine Colomb	1
Rue des Romarins	1
RD 20, face à l'établissement thermal	4
La Halle, Av. Ferdinand de Lesseps	1
Centre Galaxie, rue Ferdinand de Lesseps	1
Rue André Honnorat	1
Boulevard Gambetta	
Parking Gendarmerie	1
Place Saint Exupéry	1
Rue Curaterie	1
4, Avenue Demontzey	1
Rue Saint Jérôme	1
Boulevard Gassendi au croisement de l'avenue du Balistère	2

Article 3 : La création, la mise en conformité et l'entretien des emplacements pour personnes à mobilité réduite se situant sur le domaine privé recevant du public, figurant dans le tableau ci-dessous, sont à la charge des propriétaires.

Emplacements PMR situés sur le domaine privé

Dénomination	Nombre
Bricomarché, 75 Av. de Verdun	1
Aldi, Av. de Verdun	2
DIA, Av. Colonel Noël	2
GIFI, Av. Colonel Noël	2
Chauss expo, Av. Colonel Noël	1
Picard, 26 Av. Colonel Noël	1
Mc Donald, Av. Colonel Noël	2
Aldi, Av. Colonel Noël	2
Weldom, Rue Léonard de Vinci	3
Carrefour, ZI Saint Christophe	20
Caisse d'épargne, Av. Gutenberg	1
Intermarché, Av. du 8 Mai	5
Décathlon, quartier de la Tour	6
Carrefour city, Allée des Fontainiers	1
DDT, Av Front de Bléone	4

Trésorerie Générale, Av. du 8 Mai 1945	1
Les Coteaux de la Bléone, Av. Colonel Noël	6
Chasse et pêche	1
Gémo, route de Marseille	2
Provence Halles	1
Marie Blachère	1
MGEN, rue des Cabanons	1
HLM du Moulin, 8 rue du 19 Mars 1942	2
Le Balistère, Av. Fruchier	3
Hôpital, admissions	2
Hôpital, urgences	6
DDEA, 68 boulevard Gassendi	1
Orchestra, CASA	1
Norauto	2
Khaan	1
Aubert	1
HLM rue de l'égalité	1
Quincaillerie Angles	1
Intersport	3

Article 4 : Toute infraction, aux dispositions du présent arrêté constatée sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°19-905 en date du 15 novembre 2019.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Digne-les-Bains, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié dans les formes prescrites.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M. BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 25 juin 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

Services techniques municipaux
PERMANENT
N °20-435
(SC/CD/HM)

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 juin 2015,

VU la demande en date du 25 juin 2020 formulée par les services techniques municipaux, avenue Gutenberg 04000 DIGNE LES BAINS.

CONSIDÉRANT que pour permettre de sécuriser la traversée de route pour les piétons, il est nécessaire de réglementer **le stationnement.**

OBJET : Création d'un passage piéton « avenue des Thermes ».

ARRÊTONS

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, un passage piéton sera aménagé afin de permettre aux piétons de circuler en sécurité sur la chaussée, **avenue des Thermes.**

Article 2 : Toutes ces prescriptions seront matérialisées par la pose de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les prescriptions antérieures.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Digne-les-Bains, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M. BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

77

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 25 JUIN 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 17 juin 2020 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer une pose de compteur.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °20- 439
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à la pose de compteur au droit du **46 boulevard Gassendi,** selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 - L'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
3 -Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 25 JUIN 2020

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 15 juin 2020 par laquelle l'entreprise **ENEDIS** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un raccordement électrique.

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °20- 442
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à l'enfouissement d'un raccordement souterrain situé 12 rue alphonse Richard, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – L'entreprise **ENEDIS** est autorisée à enfouir sous chaussée l'ensemble du matériel nécessaire afin d'effectuer le raccordement électrique.
4 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée et BBSG 0.06 sous trottoir sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres en plus de chaque côté de la tranchée**.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.digne-les-bains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires Juridiques
Police municipale

n°20.447

Objet :
Emplacement de taxi n°08
SARL TAXIS ALPES PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.3, L2215.1,

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995,

VU l'arrêté municipal n°99.275 du 15 juin 1999 portant réglementation des taxis,

VU l'arrêté 08.1094 autorisant la SARL TAXIS ALPES PROVENCE à exercer sur le territoire de la Ville de Digne-les-Bains, sous la licence n°08,

VU la demande présentée par la SARL TAXIS ALPES PROVENCE, représentée par M. Frédéric BASILE accompagnée des justificatifs réglementaires pour obtenir l'autorisation de mettre en service un autre véhicule,

ARRETONS :

Article 1 : La SARL TAXIS ALPES PROVENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 509 033 114, est autorisée à mettre en circulation et à faire stationner en place de Digne-les-Bains, un taxi de marque MERCEDES Classe E, immatriculé EH-969-TN.

Article 2 : Le numéro de place attribué est le numéro 08.

Article 3 : Le présent arrêté modifie l'arrêté municipal 08.1094 en ce qui concerne le véhicule.

Article 4 : Le pétitionnaire fera son affaire du respect de toutes les dispositions réglementaires ci-dessus visées.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification par un recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne les Bains. Il peut être contesté par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6. En cas de notification de rejet du recours gracieux, un nouveau délai de deux mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Article 5 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites et notifié à l'intéressé.

Fait à Digne-les-Bains, ...26 JUIN 2020.....
Pour le maire de Digne-les-Bains
L'adjoint délégué

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS Alpes de Haute-Provence

Bernard AYMES

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

URAR = 2e 103 402 14913.

Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-448 du 26/06/2020 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 09/06/2020. Affichée en mairie le 11/06/2020	
Par : Demeurant à :	Monsieur Dominique ALESSANDRI 12 CHEMIN DES ALPILLES 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Construction d'une piscine 12 CHEMIN DES ALPILLES 04000 Digne-les-Bains 70 BE 490 (670 m²)

N° DP 004 070 20 00069

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : La couleur du bassin sera beige ou crème, la couleur bleue étant proscrite.

Article 4 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 5 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 6 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne-les-Bains, le 26/06/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

83

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 30/06/2020
Reçu en préfecture le 30/06/2020
Affiché le 30/06/2020
ID : 004-210400701-20200630-AM20450-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 20- 450

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux Etablissement Thermal

Type U de jour – 3ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 03/20 - Séance du 18 juin 2020 rapport n° 1 référencé sous le n° GGR/SPR/LL/2020-087 du 23 juin 2020, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 19 mai 2020 – décision n° 31, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'Etablissement Thermal sis 29 Avenue des Thermes à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 20 00003 avec pièces complémentaires, est autorisé à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 03/20 Séance du 18 juin 2020 rapport n° 1 référencé sous le n° GGR/SPR/LL/2020-087 du 23 juin 2020 et à respecter les prescriptions suivantes :

1. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter aucune gêne à son évacuation – GN 13 ;
2. Solliciter la visite préalable à l'ouverture au public de la commission communale de sécurité, à laquelle sera remis les documents attestant la conformité des travaux réalisés.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 30/06/2020
Reçu en préfecture le 30/06/2020
Affiché le 30/06/2020
ID : 004-210400701-20200630-AM20450-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 19 mai 2020 – décision n° 31.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 30 JUIN 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 30/06/2020
Reçu en préfecture le 30/06/2020
Affiché le 30/06/2020
ID : 004-210400701-20200630-AM20451-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 20-451

Objet : Arrêté d'autorisation d'ouverture après travaux d'aménagement et de remplacement du système de sécurité incendie
Etablissement Thermal

Type U de jour et X – 3ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de visite n° GGR/SPR/CR/2020-367 du 23 juin 2020 de la Commission Communale de Sécurité, document ci-annexé.

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement THERMAL sis 29 Avenue des Thermes, est autorisé à ouvrir au public comme indiqué sur le procès-verbal de visite n° GGR/SPR/CR/2020-367 du 23 juin 2020 de la Commission Communale de Sécurité et respecter les prescriptions ci-dessous :

1. Poursuivre la levée des réserves concernant les installations d'électricité ; présenter un rapport de vérification des installations de désenfumage et de traitement de l'air (R.123-43)
2. Transmettre à la commission communale de sécurité (CCS) les procédures internes :

- Pour la temporisation de l'alarme et la levée de doute (reports, personnel) ;
- Pour l'évacuation des personnes à mobilité réduite susceptibles de se retrouver dans les EAS (dans l'attente de la mise en place d'un poste maître permettant aux PMR de pouvoir se signaler) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 30/06/2020
Reçu en préfecture le 30/06/2020
Affiché le 30/06/2020
ID : 004-210400701-20200630-AM20451-AR

- Pour l'évacuation des personnes dans les étuves situées en cul de sac ;
- Pour l'utilisation et le chargement du chariot élévateur électrique (dans l'attente d'une modification de l'emplacement de charge).

Article 2 : L'intéressé(e) devra transmettre à la Ville le rapport final sur l'accessibilité de l'établissement réalisé par l'organisme agréé.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 30 JUIN 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 30/06/2020
Reçu en préfecture le 30/06/2020
Affiché le 30/06/2020
ID : 004-210400701-20200630-AM20452-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 20- 452

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité
Etablissement Thermal

Type U de jour et X – 3ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité du 22 juin 2020,

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement Thermal sis 29 Avenue des Thermes à Digne-les-Bains, est autorisé à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2020-367 du 23 juin 2020 et respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Poursuivre la levée des réserves concernant les installations d'électricité ; présenter un rapport de vérification des installations de désenfumage et de traitement de l'air (R.123-43) ;
2. Transmettre à la commission communale de sécurité (CCS) les procédures internes :
   - Pour la temporisation de l'alarme et la levée de doute (reports, personnel) ;
   - Pour l'évacuation des personnes à mobilité réduite susceptibles de se retrouver dans les EAS (dans l'attente de la mise en place d'un poste maître permettant aux PMR de pouvoir se signaler) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
4003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 30/06/2020
Reçu en préfecture le 30/06/2020
Affiché le 30/06/2020
ID : 004-210400701-20200630-AM20452-AR

- Pour l'évacuation des personnes dans les étuves situées en cul de sac ;
- Pour l'utilisation et le chargement du chariot élévateur électrique (dans l'attente d'une modification de l'emplacement de charge).

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 30 JUIN 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-453 du 30/06/2020** **PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 19/11/2019 et complétée le 17/03/2020 **Affichée en mairie le 19/11/2020**	
Par : Représenté par : Demeurant à :	**OGEC SACRÉ-COEUR** **Monsieur PRACHE Cyrille** **2 Avenue des Thermes** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Réhabilitation du bâtiment du Collège Lycée Le Sacré-Cœur** **2 Avenue des Thermes** **04000 Digne-les-Bains** **70 AI 124 (1781 m²) 70 AI 126 (6608 m²)**

N° PC 004 070 19 00042

Surface de plancher

Existante :	**4087,23 m²**
A créer :	**0 m²**
Destination :	Service Public ou d'intérêt collectif

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC,
Vu la demande du permis de construire susmentionnée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 17/03/2020,
Vu le règlement de la zone UAb du PLU susvisé,
Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 09/01/2020,
Vu l'avis favorable ci-annexé de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 26/02/2020,
Vu l'avis favorable avec prescription ci-annexé de la Sous-commission départementale pour la sécurité en date du 23/06/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Article 3 : Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire conformément aux prescriptions contenues dans les avis susvisés de :

- M. l'Architecte des Bâtiments de France : « *TOITURES : Couvertures en tuiles terre cuite Canal courant et couvert ou romanes assemblage mécanique de teinte ROUGE BRUN UNIE identiques aux tuiles existantes de la chapelle. L'ascenseur est couvert avec le même traitement tuiles terre cuite. Solins et étanchéités en zinc ou plomb engravés dans la maçonnerie, souches cheminées maçonnées enduites traditionnelles. Gouttières et descentes en zinc. Traitement des dépassées avec débords mini 60 cm sur charpente traditionnelle chevrons en queue de vache et voliges bois peintes.*

  FACADES : Enduits traditionnels à la chaux finition talochée fin sur tous les ouvrages existants et crées. Seul l'ascenseur sera revêtu d'un bardage métallique plan avec peinture mate teinte gris soie réf. RAL 7044. Décor peint avec motif entrée, soubassement teinte Taupe et dessin de l'attique fond ocre beige.

  MENUISERIES : En bois teinte Gris Clair réf. RAL 7035, Volets battants extérieurs en bois conservés teinte Gris Bleu réf. RAL 7031, volets intérieurs au dernier niveau ».

- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours : « *Transmettre aux services instructeurs un dossier de phasage des travaux et solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (PE37)* ».

Digne-les-Bains, le 30/06/2020

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

MAIRIE DIGNE-LES-BAINS Alpes de Haute-Provence

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-454 du 30/06/2020

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 04/06/2020 et affichée en mairie le 04/06/2020

Par :	Mme Marie-Christine GUIGUES
Demeurant à :	14 Chemin du Rouveyret 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Abris en bois pour deux voitures, ouvert et démontable
Sur un terrain sis à :	14 Chemin du Rouveyret 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 O 441, 70 O 442 (2903 m²)

N° PC 004 070 20 00009

Surface de plancher

Existante :	/
A créer :	0 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC,
Vu la demande du permis de construire susmentionnée,
Vu le règlement de la zone A du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2.

Article 2 : La pente de la toiture de l'abri sera comprise entre 27 à 36 % conformément au règlement de la zone A du PLU susvisé.

Digne-les-Bains, le 30/06/2020

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ville de DIGNE les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-455 du 30/06/2020 **MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE** **DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 31/01/2020 et affichée en mairie le 31/01/2020

Par : Représenté par : Demeurant à :	**S.C.I. GIGA** **Monsieur GAGE Gilles** **Quartier Coussières** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Suppression des fenêtres hautes, pose d'un bardage métallique sur toute la façade, agrandissement de la hauteur du portail et mise en place de deux moteurs de désenfumage**
Sur un terrain sis à :	**9001 Avenue Colonel Noël** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AZ 293, 70 AZ 295, 70 AZ 298, 70 AZ 299, 70 AZ 377, 70 AZ 379 (3698 m²)**

N° PC 004 070 19 00009 M01

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Si permis modificatif :
SP antérieure : 772,9 m²
SP nouvelle : 772,9 m²

Destination : **Commerce**

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC
Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
Vu le permis de construire PC 004 070 19 00009, accordé le 27/05/2019, à la S.C.I. GIGA pour l'extension de la surface commerciale Intersport,
Vu la demande de permis de construire modificatif présentée,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable ci-annexé de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 04/05/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 004 070 19 00009 demeurent applicables.

Digne-les-Bains, le 30/06/2020

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'État ultérieurement.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

93

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-458 du 30/06/2020

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/06/2020 Affichée en mairie le 25/06/2020	
Par :	**M. Fabien CHIRON et Mme Aline COLLOMP**
Demeurant à :	**2 Chemin des Augiers** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Modification du permis initial avec modifications fenêtres**
Sur un terrain sis à :	**12 Chemin de la Verdoline** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BE 593 (1784 m²)**

N° PC 004 070 18 00050 M01

Surface de plancher

Existante : / m²
A créer : 112 m²

Si permis modificatif :
SP antérieure : 112 m²
SP nouvelle : 112 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,
Vu le permis de construire n° PC 004 070 18 00050 pour construction d'une maison avec garage, accordé en date du 02/01/2019,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 004 070 18 00050 demeurent applicables.

Digne-les-Bains, le 30/06/2020
Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Envoyé en préfecture le 01/07/2020
Reçu en préfecture le 01/07/2020
Affiché le 01/07/2020
ID : 004-210400701-20200630-AM20459-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 20- 459

Objet : Arrêté d'autorisation d'ouverture Hôtel Restaurant Le Coin Fleuri

Types O, N – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté de fermeture n° 20-256 du 09 avril 2020,

VU l'arrêté d'ouverture du restaurant n° 20-380 du 5 juin 2020,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité du 18 juin 2020,

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement LE COIN FLEURI, sis 19 Boulevard Victor Hugo à Digne-les-Bains, est autorisé à ouvrir au public la partie HOTEL (30 couchages - 90 couverts) comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2020-356 du 22 juin 2020 et respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Procéder à la vérification des installations de gaz et appareils de cuisson. Identifier les vannes de coupure et les signaler sur les plans d'intervention ;
2. Transmettre à la commission communale de sécurité les documents et photos attestant la réalisation de l'exutoire de désenfumage ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
4003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 01/07/2020
Reçu en préfecture le 01/07/2020
Affiché le 01/07/2020
ID : 004-210400701-20200630-AM20459-AR

3. Maintenir fermées en permanence, la porte d'isolement de la réserve alimentaire au niveau rez-de-chaussée et la porte d'isolement de la cuisine débouchant sur le palier de la cage d'escalier ;
4. Remettre les ferme-porte sur les portes des chambres 1 et 2 et procéder aux réglages de tous les autres afin d'assurer une fermeture et une étanchéité totale ;
5. Remettre sur les tableaux électriques les dispositifs assurant la protection des commandes ;
6. Débarrasser la chaufferie et le sas entre ce local et la circulation du rez-de-chaussée bas et interdire toute forme de stockage ;
7. Débarrasser les combles de toutes matières combustibles et maintenir les portes d'accès fermées.

Recommandation : Considérant que la mise en place d'un détecteur autonome avertisseur de fumée (DAAF) permettrait de détecter rapidement les fumées dans les chambres et émettre un signal sonore suffisant qui permettrait de réveiller une personne endormie, le groupe de visite recommande à l'exploitant d'installer cet équipement dans toutes les chambres.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 01/07/2020
Reçu en préfecture le 01/07/2020
Affiché le 01/07/2020
ID : 004-210400701-20200630-AM20459-AR

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 30 JUIN 2020

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P. 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020-460 du 30/06/2020

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/01/2020 et affichée en mairie le 30/01/2020

Par :	**CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**
Représenté par :	**Monsieur MUSELIER Renaud**
Demeurant à :	**27 Place Jules Guesde - Hôtel de Région BP 20 13481 MARSEILLE**
Pour :	**Réfection des locaux de stockage gymnase Lycée Alexandra David Neel**
Sur un terrain sis :	**17 Avenue Maréchal Leclerc 04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AD 150 (31220 m²)**

N° PC 004 070 20 00005

Surface de plancher

Existante :	**23798,87 m²**
A démolir :	**91,46 m²**
A créer :	**102,93 m²**
Destination :	**Service Public**

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC,
Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire,
Vu la demande du permis de construire susmentionnée,
Vu le règlement de la zone Uba du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 19/05/2020,
Vu l'avis favorable ci-annexé de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 23/06/2020,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 30/06/2020

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme et Habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Michel BLANC

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT